

Le pardon de Dieu face à la justice des juges

Hors du confessionnal et du tribunal, quelle instance pour réconcilier les hommes ?

Travail de fin de certificat réalisé par Aloys MUSOMESHA

Promoteur L'abbé Paul SCOLAS

Lecteur Alphonse BORRAS

Année académique 2019-2020 Certificat en théologie pastorale

Le pardon de Dieu face à la justice des juges. Hors du confessionnal et du tribunal, quelle instance pour réconcilier les hommes ?

1. Introduction

Ce travail a pour but d'analyser les thèmes du pardon et de la réconciliation par le sacrement de pénitence lorsque celui-ci est confronté aux exigences de la loi en matière de justice. L'intérêt d'approfondir ce sujet m'a été inspiré par les guerres et les violences cycliques vécues dès mon enfance au Rwanda avec l'exil de mon père ainsi que mon propre exil, des années plus tard, à cause des événements similaires. C'est pourquoi depuis 20 ans je fais des recherches pour comprendre la réconciliation, dans les relations humaines et ses origines religieuses, comme moyen de mettre fin aux conflits. Quand quelqu'un commet une offense envers autrui et que sa conscience le lui reproche, il lui demande pardon. Un chrétien catholique demande aussi pardon à Dieu, soit intérieurement ou en confessant son péché au prêtre par le sacrement de pénitence.

Dans ma mission d'animateur en pastorale, je me suis intéressé davantage à la situation pastorale de ce sacrement qui « traverse une grave crise » comme le dit Walter KASPER dans son livre sur la Miséricorde au chapitre: « l'Église à l'aune de la Miséricorde » Bien avant le communiqué des Evêques de Belgique du 19 décembre 2018 publié suite à l'affaire du Père Alexander Stroobandt et qui a été critiqué par le Premier ministre et le Ministre de la justice belges, je m'étais posé aussi des questions. L'inviolabilité du secret de la confession est-elle en opposition avec l'obligation légale de tout citoyen de dénoncer à la justice l'infraction dont il a eu connaissance et d'assistance à la victime ? Peut-on se réconcilier avec Dieu, et garder une conscience tranquille, sans demander pardon à la personne offensée ni réparer son préjudice quand cela c'est possible? En lisant le livre de J. MONBOURQUETTE et I. D'ASPREMONT, Demander pardon sans s'humilier ? la section qui s'intitule: « la justice fait une place à la demande de pardon » de la 3ème partie⁴, j'ai pensé à une solution innovante.

W. KASPER, La Miséricorde. Notion fondamentale de l'Évangile. Clé de la vie chrétienne, France, Les Editions des Béatitudes, 2015, p. 162

² W. KASPER, op. cit., p. 155-177

Les Evêques de Belgique, « Les règles de base en matière de secret professionnel et celles concernant le secret de la confession », *Église de Tournai*, n° 3, Tournai, mars 2019, p. 107-113.

J. MONBOURQUETTE et I. D'ASPREMONT, Demander pardon sans s'humilier? Canada, Les Editions Novalis, 2004, p.137-151

II. Partie théologique sur la justice, le pardon et la réconciliation

Dans les trois sections qui suivent, je vais faire un résumé synthétique de chaque texte choisi et donner ma réflexion théologique en dégageant du contenu de ce texte étudié ce qui est nécessaire pour éclairer le sujet de mon travail.

1. Section canonique et juridique

A) Synthèse du communiqué des Evêques de Belgique du 19 décembre 2018 rappelant « les règles de base en matière de secret professionnel et celles concernant le secret de la confession »⁵.

Les Evêques de Belgique ont publié ce communiqué en réaction à "la condamnation d'un prêtre, en décembre 2018, par le Tribunal de Bruges à un mois de prison avec sursis pour non-assistance à personne en danger". Mais, dans son introduction, ils disent aussi que le texte a pour but de répondre à d'autres questions en lien avec "la prévention des abus sexuels sur mineurs et à la prévention du suicide" que les personnes se sont posées à cause de la problématique du secret professionnel des aumôniers pour les informations qui leur sont confiées. C'est pourquoi ils rappellent à ces derniers que le secret professionnel "vise à protéger les personnes qui leur confient ces informations ainsi que l'ordre public". Le communiqué comprend deux parties.

a) Secret professionnel des aumôniers

Dans un premier temps, les évêques parlent d'abord des sujets sur lesquels portent les entretiens entre l'aumônier et la personne qui vient lui parler. Ils disent, en citant des exemples, qu'il s'agit le plus souvent "d'expériences de vie personnelle ou de questions existentielles". En outre, les évêques rappellent que la violation du secret professionnel, c'est-à-dire la divulgation de ce qui s'est dit au cours de ces entretiens, constitue une faute professionnelle punie par la loi (article 458 du code pénal belge), parce que cet acte est dangereux en même temps pour la fonction pastorale et la personne qui s'est confiée à l'aumônier mais aussi pour la sécurité de l'ordre public.

Les Evêques de Belgique, op. cit., p. 107-113. Dans cette sous-section, les citations qui ne portent pas d'autres références sont extraites du même texte étudié.

Le Père Alexander Stroobandt avait eu une conversation téléphonique avec un homme lui ayant fait part de son intention de se suicider.

A la page 108, les évêques désignent aumôniers : « tous ceux qui travaillent dans la pastorale ou qui sont choisis comme conseillers spirituels et qui ont reçu une nomination canonique ou une confirmation de l'évêque. Il peut s'agir de prêtres, de diacres, de religieux ou de laïcs croyants ».

En second lieu, les évêques font une distinction entre les entretiens "professionnels" de la personne avec l'aumônier et les informations dont celui-ci a eu connaissance sur la vie privée de cette personne. Les auteurs du communiqué précisent que de telles informations ne sont pas couvertes par le secret professionnel mais qu'elles doivent être analysées avec discrétion. Ils rappellent aux aumôniers que l'exercice de leur fonction doit rester dans "les limites de leurs capacités et de leur compétence" afin d'éviter qu'ils ne s'ingèrent dans le fonctionnement d'autres services de leurs collaborateurs. Les évêques parlent aussi de l'attitude de l'aumônier qui doit "encourager son interlocuteur à prendre lui-même les bonnes décisions et les bonnes mesures" pour que celui-ci puisse assumer "sa liberté et sa responsabilité".

Toutefois, il existe une exception à la règle du secret professionnel pour "des situations d'urgence " dans le cas où l'aumônier "ne peut protéger lui-même ou avec l'aide d'autrui" une personne en danger sans être obligé de divulguer les informations en sa connaissance. Dans une telle circonstance, le texte dit qu'il peut user de son droit de communiquer prévu par l'article 458bis du code pénal belge en informant le procureur du Roi et, de ce fait, cet acte ne sera pas considéré comme une violation du secret professionnel. Ce "droit de communiquer" est aussi expliqué dans le texte « Du tabou à la prévention » ou le « code de conduite en vue de la prévention d'abus sexuels et de comportements transgressifs dans les relations pastorales avec les enfants et les jeunes » cité dans ledit communiqué. A la page 19, ce code recommande "une bonne collaboration avec les instances et les services civils compétents" et dit que les acteurs pastoraux peuvent communiquer à la justice les délits concernant les mineurs et même s'autoriser de ce droit pour "informer un supérieur de la même catégorie professionnelle, en vue d'une intervention adéquate". Mais dans un tel cas, les évêques disent qu'il faut éviter de promettre à la victime une confidentialité absolue. Dans les situations de doute et même d'urgence, les aumôniers peuvent, dans la cadre du "secret professionnel partagé "9, demander conseil à leurs collègues ou responsables ecclésiaux.

Commission Interdiocésaine pour la Protection des Enfants et des Jeunes, *Du tabou à la prévention*, Les Editions Licap scrl, Bruxelles, 2014, p. 19-20

A ce propos, le communiqué dit qu'il s'agit bien d'une analogie avec le "secret professionnel partagé" entre médecins et infirmières, ou entre avocats.

b) Le secret de la confession

Le secret de la confession est une forme particulière du secret professionnel uniquement pour le sacrement de pénitence. Cela veut dire que les seules personnes concernées sont les ministres compétents pour administrer ce sacrement: les prêtres et les évêques. Dans la confession, ces derniers reçoivent des informations d'un pénitent relevant des actes constitutifs de péchés ayant été effectivement commis et que l'on confesse exactement au même moment. Par conséquent, le texte distingue ces entretiens confessionnaux avec d'autres que les prêtres connaissent en leur qualité de "personnes de confiance ou conseillers spirituels"; ces derniers entretiens étant protégés par le secret professionnel. Le canon 983 - §1 du code de droit canonique stipule que le secret sacramentel est inviolable et prescrit l'interdiction absolue de trahir un pénitent. Les évêques réaffirment que l'inviolabilité du secret de la confession ne souffre d'aucune exception et "s'applique également par rapport aux autorités civiles ou par rapport à la justice". Le prêtre étant conscient que le pénitent peut recommencer le péché, il lui fera comprendre le devoir "de changer son comportement et d'assumer ses responsabilités".

Cependant, pour mieux expliquer le sens de la règle de l'inviolabilité du secret de la confession, les évêques ont prévu qu'en cas d'urgence imminente, le prêtre peut prendre des mesures de prévention. Il agira ainsi particulièrement "dans le cas d'abus sexuels sur des mineurs ou des personnes vulnérables ", en tenant compte que la confession ne concerne pas que le pardon mais aussi la repentance, la pénitence et le redressement. Il peut : "exhorter un auteur d'abus sexuels sur mineurs à se présenter devant les tribunaux ou à sa propre autorité ; ... faire de cette exhortation une étape intermédiaire, une condition au prononcé du pardon sacramentel ; ... interrompre le cadre formel de la confession et reporter l'absolution jusqu'à ce que ces conditions soient remplies". En outre, le texte précise que si le pénitent est victime d'abus sexuel, le prêtre "doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour amener la victime à bénéficier d'une assistance professionnelle et – si nécessaire – faire les premiers pas avec celle-ci".

B) Réflexion personnelle sur le pardon de Dieu et la justice des juges

a) A propos du secret professionnel des aumôniers

Contrairement à la confession qui est réservée aux prêtres, le service des

aumôniers est assuré tant par les prêtres que par les laïcs. Il offre un type d'accompagnement, intermédiaire entre la confession et la justice, qui peut aider les gens à cheminer vers un possible pardon. En effet, les entretiens individuels entre les aumôniers et les personnes qui se confient à eux, permettent à ces dernières de s'exprimer et de libérer leur parole parce qu'elles leur font confiance. Mais cela n'est pas suffisant. C'est pourquoi je trouve qu'il faudrait aller plus loin dans la réflexion suivante des évêques à propos de la confidentialité et du secret professionnel des acteurs pastoraux, y compris les aumôniers, dans le cadre de la prévention d'abus sexuels.

Ils disent ceci: "Il est en effet très important que la société dispose de lieux spécifiques et en nombre suffisant où les victimes puissent parler de leurs blessures et où les tiers aient la faculté d'évoquer leurs questions et leurs doutes. Il convient aussi qu'elle prévoit des lieux où les auteurs de faits puissent aborder leurs faiblesses et leurs fautes sans se voir directement condamner. Avoir la possibilité de parler de ces problèmes en toute confidentialité et en toute sécurité peut offrir à chacun un début de libération et de guérison "10". On constate que les évêques parlent des victimes, des tiers, des auteurs des faits et des lieux où ces derniers peuvent révéler leurs fautes. De mon point de vue, ces lieux ne seraient pas uniquement réservés aux victimes et auteurs d'abus sexuels, mais cette demande adressée à la société devrait concerner aussi d'autres infractions affectant la dignité humaine des pécheurs vers qui l'Église doit se tourner avec miséricorde¹¹. Aussi, l'Église devrait organiser, dans les prisons, des formations sur le pardon. Je suis d'accord que "si ces formations étaient offertes, nous observerons un changement radical chez les prisonniers et une diminution de la criminalité¹¹². J'y reviendrai en détails ultérieurement.

b) Concernant le secret de la confession

Selon la tradition catholique, la confession vise à obtenir le pardon des péchés, la réconciliation avec Dieu et avec l'Église (canon 959)¹³. Dans la pratique de ce sacrement, "cette réconciliation passe par cinq conditions. Les deux premières touchent

¹⁰ Commission Interdiocésaine pour la Protection des Enfants et des Jeunes, op.cit., p. 19

¹¹ Cf. W. KASPER, op.cit., p. 167

¹² Dr J. DINCALCI, Pardonner au-delà de la raison, Editions Le Dauphin blanc, Québec, 2012, p. 190

Cf. LA SOCIETE INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LEGISLATIONS RELIGIEUSES COMPAREES, Code de droit canonique, France, Les Editions CENTURION - CERF - TARDY, 1984, 363 pages.

à la vérité : c'est l'examen de conscience et le regret d'avoir commis ses fautes ; les trois autres conditions touchent à la justice : il s'agit de confesser ses fautes, de proposer de s'amender en promettant de ne pas retomber dans le péché et enfin, de faire dûment pénitence¹¹⁴. La pénitence étant synonyme de réparation. La confession se déroule au confessionnal¹⁵ ou dans un autre lieu approprié qui garantit le secret absolu comme le prévoit le code de droit canonique¹⁶ en interdisant au prêtre la divulgation de ce secret.

Cependant, cette norme de l'inviolabilité du secret de la confession pour les prêtres de l'Église catholique est contestée par les autorités politiques et judiciaires. D'une part, le jugement du tribunal de Bruges rendu en décembre 2018 avait décidé que l'aumônier d'une maison de retraite de Bruges "avait eu tort de ne pas avoir prévenu les secours lorsqu'un homme lui avait fait part de son intention de se suicider au téléphone. Pour le tribunal, le secret de la confession peut être assimilé au secret professionnel mais il n'est pas absolu car « il est du devoir de chacun de porter assistance à autrui »." D'autre part, après la publication du communiqué précisant que la règle de l'inviolabilité du secret de la confession n'a pas d'exception le Ministre de la justice et le Premier Ministre belges y ont réagi en déclarant respectivement que le droit pénal prime sur le droit ecclésiastique et que la loi civile prime la loi religieuse 19.

M. J. HERNANDEZ, "Salvador: La logique de l'impunité", en citant Mgr Arturo Rivera Y Damas, archevêque de San Salvador; dans Fl.ACAT, Guerre, génocide, torture. La réconciliation à quel prix? Les Editions DESCLÉE DE BROUWER, Paris, 1997, page 57.

Le code de droit canonique prescrit que « pour entendre les confessions sacramentelles, le lieu propre est l'église ou l'oratoire » et « les confessions ne seront pas entendues en dehors du confessionnal, à moins d'une juste cause » (Canon 964 §1 et §3). L'expression "juste cause" est de large interprétation.

Le canon 983 du code de droit canonique - §1. Le secret sacramentel est inviolable ; c'est pourquoi il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière, et pour quelque cause que ce soit. §2. A l'obligation de garder le secret sont également tenus l'interprète, s'il y en a un, et aussi tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont eu, par la confession, connaissance de péchés.

P. GRANIER: « Les évêques rappellent les règles du secret professionnel et du secret de la confession», https://www.cathobel.be/2018/12/18/les-eveques-rappellent-les-regles-du-secret-professionnel-et-du-secret-de-la-confession/ Consulté le 22 février 2020.

Extrait de l'article: « L'affaire qui a conduit les évêques de Belgique à réagir concerne la condamnation, le 17 décembre, du père Alexander Stroobandt à une peine d'un mois de prison avec sursis et un euro symbolique de dommages et intérêts pour négligence coupable. Dans cette affaire, le tribunal correctionnel de Bruges a considéré que cet aumônier d'une maison de retraite de Bruges avait eu tort de ne pas avoir prévenu les secours lorsqu'un homme lui avait fait part de son intention de se suicider au téléphone. Pour le tribunal, le secret de la confession peut être assimilé au secret professionnel mais il n'est pas absolu car " il est du devoir de chacun de porter assistance à autrui ".»

Cf. Les Evêques de Belgique, op.cit., dans Église de Tournai, n° 3, p. 111. Le communiqué précise que « L'inviolabilité du secret de la confession s'applique également par rapport aux autorités civiles ou par rapport à la justice ».

¹⁹ Cf. BELGICATHO, « Confession : le droit pénal prime sur le droit ecclésiastique », lu dans « Le

Les explications des évêques n'ont rien changé à cette règle, car les prêtres continueront de ne pas dénoncer à la justice les auteurs d'abus sexuels reçus dans la confession.

Suite à la lecture de cette deuxième partie du communiqué, j'ai pu relever trois lacunes avec un questionnement.

1° La conférence des évêques a laissé aux prêtres une possibilité de soumettre le pardon des péchés à quelques conditions, mais sans en faire une obligation.

2° Les confesseurs peuvent recourir à ces conditions uniquement pour les abus sexuels sur mineurs ou personnes vulnérables²⁰ en cas d'urgence imminente, alors que le secret de la confession couvre tous les péchés et donc toutes les infractions en général, ce que le titre du communiqué ne précise pas.

3° Le texte prévoit que le prêtre peut exhorter un auteur d'abus sexuels sur mineurs à se présenter devant les tribunaux ou à sa propre autorité sans spécifier dans quel délai ni ce qu'il (le confesseur) fera si son exhortation est refusée. On peut déduire que si l'auteur ne se représente pas devant le prêtre, celui-ci ne le dénoncera pas non plus à la justice car, d'après les évêques, "une confession qui n'est pas du tout ou pas immédiatement suivie d'une absolution est également soumise au secret de la confession".

Ainsi donc, mon questionnement se résume comme suit : imaginons que l'auteur se présente au tribunal et demande pardon à la victime qui accepte de lui pardonner, dans le respect du commandement de Jésus (Luc 17. 3-4; Mt 18,21-22; Mt 5, 25-26)²¹. Prenons 2 hypothèses.

1° Au tribunal : les deux parties peuvent-elles invoquer ce pardon pour prétendre à la clémence du juge ? Normalement, celui-ci n'est pas légalement tenu de répondre

Soir » du 8 [sic:7] février 2019, p.8, http://belgicatho.hautetfort.com/archive/2019/02/08/confession-le-droit-penal-prime-sur-le-droit-ecclesiastique-6127309.html. Consulté le 22 févr. 2020

Cf. VATICAN, Motu proprio «Vos estis lux mundi», https://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Documentation-catholique/Actes-du-pape/Motu-proprio-estis-lux-mundi-2019-05-09-1201020578. Consulté le 22 février 2020. Dans sa lettre «Vos estis lux mundi» ("Vous êtes la lumière du monde") du 7 mai 2019, le Pape François a publié les nouvelles normes universelles et obligatoires contre ceux qui abusent ou couvrent des abus sexuels. Même si ces normes ne concernent pas le secret de la confession, on y trouve les définitions des termes « mineur » et « personne vulnérable » contrairement au communiqué des évêques de Belgique qui ne fournit pas de précisions à ce sujet. En effet, l'article 1 § 2 du Motu proprio stipule ce qui suit: "Dans les présentes normes, on entend par:

a) « mineur »: toute personne de moins de dix-huit ans ou équiparée comme telle par la loi;

b) « personne vulnérable »: toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense".

Dans ce travail, les citations bibliques sont tirées de: *La Sainte Bible*, Traduite de l'hébreu et du grec en français courant par la Société biblique française, Nouvelle édition révisée, Villiers-le-Bel, 1997.

favorablement à leur demande car ce pardon n'est pas réglementé en droit civil ou pénal. Toutefois, au nom de la société qu'il représente, en âme et conscience, avec son intime conviction, le juge peut – sans être obligé – tenir compte de ce pardon mutuel et humain pour réduire la peine²² mais sans faire référence à ces versets bibliques à propos du pardon, dans la motivation du jugement. Le procès ne pourra donc pas réconcilier les deux parties puisque cela n'est pas le rôle du juge.

2° A la sortie du tribunal : l'auteur des faits, ayant demandé le pardon de Dieu au confessionnal, puis pardonné par la victime au tribunal, sera-t-il obligé de retourner devant le prêtre pour se réconcilier avec Dieu ? Quelle justice et quel type de droit (lois) pourront réconcilier les deux parties entre elles et avec la société ou la communauté ?

On peut donc être en droit de regretter que l'Église, par le seul sacrement de la réconciliation, n'offre pas formellement la possibilité à ceux qui viennent se confesser de recevoir le pardon des victimes qui sont absentes au « confessionnal », ce qui serait plutôt cohérent avec la manière dont l'Évangile envisage la réconciliation. Pourtant, la Justice des tribunaux, elle, a déjà ouvert une place à la rencontre des accusés (auteurs d'infractions) avec les victimes. Pour ce type de réconciliation, l'Église est donc en retard. Dans les deux sections suivantes, je tenterai de répondre à ces questions avant de donner mes nouvelles propositions dans la conclusion finale.

2. Section de théologie dogmatique ou morale

A) Synthèse du chapitre VII « L'Église à l'aune de la miséricorde », extrait du livre : Walter KASPER, La miséricorde. Notion fondamentale de l'Évangile. Clé de la vie chrétienne, Éditions des Béatitudes, France, 2015, p. 155-177

a) L'Église, sacrement de l'amour et de la miséricorde

Dans ce chapitre, l'auteur rappelle d'abord que le rôle de l'Église est de "rendre présent l'évangile de la miséricorde"²³ et de l'amour qui doit guider la vie des chrétiens tout le temps. Toutefois, il faut reconnaître que les membres de la communauté

²² Cf. G. ROSEWICK, « *Des jugements motivés* », dans « *Reliures* » Dossier : le Pardon, n°13, Liège-Grivegnée, 2004, pages 8-9. L'auteur de l'article, juge du tribunal de première instance d'Eupen, témoignait d'une décision d'acquittement, suite au « pardon » accordé par le jury de la Cour d'assises, au nom de la société, à une mère en aveu de culpabilité poursuivie pour le meurtre de son fils.

Dans cette sous-section A, les citations qui ne portent pas de références sont extraites de ce chapitre VII qui fait l'objet de la synthèse.

chrétienne sont aussi des pécheurs qui doivent accepter de se repentir pour que l'Église puisse vraiment "être purifiée", afin de respecter la volonté du Christ. Une auto-critique nécessaire qui doit être accomplie dans l'esprit de la miséricorde.

En reprenant les idées de saint Augustin, l'auteur décrit le lien entre *la charité-miséricorde* et *l'unité de l'Église*. L'amour concerne non seulement les chrétiens entre eux mais il est aussi le fondement même de la foi et de cette unité de l'Église. C'est ce que saint Augustin affirme en disant que "sans l'amour et en dehors de la communion de l'Église tout le reste n'est rien"²⁴. Ainsi, fait-il une distinction entre ceux qui appartiennent à l'Église en apparence mais avec le cœur à l'extérieur et ceux qui lui appartiennent de cœur, avec un esprit d'amour, tout en restant en dehors d'elle.

Les personnes de cette deuxième catégorie qui font des actions pratiques de charité et de miséricorde, apparentes ou non, "en dehors de l'Église visible", devraient inspirer les chrétiens qui appartiennent de cœur à "l'Église visible" pour qu'ils puissent aussi "vivre l'amour ecclésial et le manifester en actes par des œuvres de miséricorde concrètes et spirituelles". Pour répondre à la critique de ceux qui disent, à propos de la miséricorde, que l'Église ne met pas en pratique ce qu'elle prêche aux autres, l'auteur se réfère aussi aux messages des Papes Jean XXIII et Jean-Paul II concernant la mise en œuvre de cette miséricorde divine et qui précisent les trois manières suivantes de faire.

a.a) Annonce de la miséricorde divine

L'Église d'aujourd'hui doit annoncer la miséricorde divine non pas comme les gens veulent eux-mêmes se faire une représentation de Dieu, mais de la manière dont l'Évangile parle de la miséricorde, telle que révélée dans toute l'histoire du Salut et par la mort et la résurrection de son fils Jésus-Christ. Cette histoire du Salut doit donc être entendue comme celle qui s'accomplit aujourd'hui-même pour la génération actuelle. C'est pourquoi l'Évangile doit être actualisé en tenant compte des réalités de la vie des personnes d'aujourd'hui. Il faut les aider "à découvrir le Dieu de miséricorde dans l'histoire de leur propre vie" mais aussi des œuvres qu'll accomplit pour elles, en évitant de dire que c'est Dieu qui est responsable de tout le mal de ce monde. L'auteur dit que "cette actualisation du message de Dieu et de sa miséricorde s'insère bien dans le contexte de la nouvelle évangélisation". Et il réaffirme que de cette manière, cette

²⁴ Augustin, De baptismo I, cité par W. KASPER, op.cit, p. 156

nouvelle évangélisation va aider ceux qui se sont éloignés de l'Église pour qu'ils puissent revenir à Dieu, grâce à l'enseignement du message d'amour et de miséricorde tel qu'il est annoncé dans l'Évangile, comme la parabole du fils prodigue (cf. Lc 15 20-24) qui révèle que Dieu est un Père qui pardonne sans limites.

La manière pour les gens d'accueillir ce message dépendra aussi du langage utilisé pour le véhiculer : il faut un langage de la miséricorde et de l'amour, sans jugement ou polémique, et qui ne se venge pas sur "les ennemis de l'Évangile". C'est ainsi que, pour la recherche de la vérité, le Concile Vatican II a choisi plutôt la voie du dialogue qu'on doit construire avec "un cœur attentif et une écoute mutuelle".

a.b) La confession: sacrement de la miséricorde

L'auteur explique d'abord comment, parmi d'autres sacrements, le baptême, l'onction des malades et l'eucharistie concernent spécialement la miséricorde parce qu'ils accordent le pardon des péchés. Dès les premiers siècles, ayant constaté le fait que les chrétiens, après le baptême, tombaient dans la rechute et commettaient encore d'autres péchés, l'Église primitive s'était demandée si un autre sacrement, accordant une nouvelle fois le pardon, pouvait être possible. La réponse a été trouvée dans l'Évangile aux versets qui parlent de Jésus donnant aux apôtres – et donc à l'Église – le pouvoir de lier et de délier (Mt 16,19; 18,18), c'est-à-dire de maintenir et de pardonner les péchés (Jn 20, 23). Ce sont ces textes de l'Évangile qui ont servi d'appui à l'Église pour motiver le fondement du nouveau sacrement de pénitence et de la réconciliation par lequel Dieu pardonne encore une fois les péchés. Ce sacrement a une importance particulière dans la vie spirituelle de tout chrétien mais aussi pour l'Église. L'auteur dit que "même les péchés véniels sont autant de taches et de rides qui affectent la fiancée du Christ, amoindrissent son rayonnement et pèsent sur la vie de l'Église dans son ensemble".

Cependant, nous devons constater et reconnaître aussi que ce sacrement est aujourd'hui en crise parce qu'il n'est presque plus pratiqué. Plusieurs raisons, liées notamment à son évolution dans l'histoire, sont à la base de cette réalité. Mais la plus importante à notre époque est le refus de chacun d'assumer ses responsabilités avec le rejet de la faute sur les autres, en s'attribuant le statut de victime. Malheureusement, cette attitude remet en question la dignité de la personne humaine. C'est pourquoi, vu

l'importance de ce sacrement, "il est essentiel pour l'avenir de l'Église de trouver une nouvelle manière de fonctionner pour parvenir à un renouveau de ce sacrement". Mais par ailleurs, l'auteur insiste sur le fait que ce sacrement ne peut pas être remplacé par d'autres formes de pénitence comme la demande de pardon lors de la célébration eucharistique. Il rappelle plutôt aux prêtres que c'est leur devoir de dispenser ce sacrement – comme Jésus l'a confié aux apôtres – parce qu'il apporte la paix dans les cœurs des chrétiens mais aussi à leur communauté.

a.c) Pratique ecclésiale et civilisation de l'amour

Pour l'auteur, "parler de la miséricorde ne suffit pas" car "l'Église est davantage jugée sur ses actes que sur ses paroles" et que son message "doit donc avoir des répercutions sur la pratique concrète d'une civilisation de l'amour dans toute la vie de l'Église". Depuis l'origine, dans l'empire grec et romain, cette civilisation de l'amour était mise en œuvre non seulement par des actes personnels de charité venant des individus, mais encore avec des initiatives qui étaient organisées au niveau des paroisses. L'auteur cite comme exemples : les réunions des chrétiens pour les repas du Seigneur, les agapes c'est-à-dire "des repas de fête destinés à entretenir l'amour dans la communauté ", l'organisation (par l'apôtre Paul) des collectes pour les pauvres à Jérusalem, des aumônes données à la fin de l'Eucharistie, des hospices et des auberges pour les pèlerins à partir du 4ème siècle et, plus tard, de nombreux ordres soignants ou asiles de pauvres. Ainsi, il affirme que "de cette manière le christianisme a exercé une influence sur la culture européenne et la civilisation de l'humanité".

L'auteur adresse un message aux chrétiens de l'époque actuelle en les mettant en garde notamment pour le "danger en Occident de l'embourgeoisement de l'Église dans un monde nanti". Ici, il fait allusion à quelques milieux qui se comportent différemment du Christ accusé d'être proche des pauvres et des pécheurs. En outre, il dénonce les critiques portées à l'égard des divorcés-remariés et de ceux qui ont quitté l'Église ou dont le comportement n'est pas conforme à ses normes. Il dit que l'Église doit avoir un cœur pour les "marginaux" de la société et donne ce message : "l'Église ne peut pas justifier le péché, mais elle doit se tourner vers les pécheurs avec miséricorde". Concernant la civilisation de l'amour, l'auteur propose que les services dans lesquels

l'Église s'implique d'habitude (hôpitaux, maisons de repos, ...) soient améliorés, tant du point de vue matériel que relationnel, dans l'intérêt des membres du personnel pour qu'ils puissent témoigner davantage aussi de la miséricorde envers leurs bénéficiaires.

Pour la mise en œuvre de cette civilisation de l'amour au sein de l'Église, l'auteur cite l'exemple de l'apôtre Paul qui dénonçait les conflits entre chrétiens et critique l'absence de manifestation d'amour, dans la célébration de l'Eucharistie, que l'Épître de Jacques et l'évêque Jean Chrysostome condamnent également.

b) Miséricorde dans le droit canon?

Pour terminer ce chapitre, l'auteur parle du rapport entre la morale et la miséricorde. On ne peut pas comprendre l'importance de la miséricorde si on n'accorde aucune valeur à la morale. Le fait d'avoir négligé le respect des règles de morale énoncées dans l'Évangile a créé un vide et une "porte ouverte à des scandales qui ont conduit à une grave crise de l'Église". C'est avec les cas d'abus sexuels, l'un de ces scandales, que l'on se rend compte de l'importance de la morale et de cette crise due à sa régression dans la société. La règle citée dans l'évangile de Mathieu qui dit que les apôtres ont "le pouvoir de lier et de délier" a été mise en œuvre par l'Église en adoptant la punition d'exclusion des chrétiens auteurs de certains péchés. Ces fidèles devaient aussi examiner d'abord leur conscience pour décider s'ils méritent ou non de participer à la célébration de l'eucharistie. Comme cette morale vient de l'Évangile, l'exclusion doit être comprise comme une punition douce, non rigide, éducative, qui aide le chrétien à se convertir, car le confesseur n'est pas un juge mais un "médecin des âmes".

L'auteur s'inspire de Thomas D'Aquin qui, à propos de la miséricorde de l'Église, dit que les lois humaines sont générales et de portée limitée parce qu'elles ne peuvent pas s'appliquer à tous les cas particuliers. Et il précise aussi que la miséricorde "s'occupe des personnes, non des choses" et vient accomplir la justice sans l'abolir, parce que les deux sont complémentaires.

B) Réflexion personnelle à propos de la réconciliation et la miséricorde

L'Église, dans la ligne de l'Évangile, prêche le pardon et la miséricorde sans montrer suffisamment, dans la pratique, pourquoi et comment pardonner. On peut dire qu'il existe une lacune dans sa pastorale. Certes, l'Église dispose des lieux de confession

pour les pécheurs qui veulent demander pardon à Dieu, mais le droit canonique n'a pas prévu aussi un espace de dialogue spirituel pour ces pénitents avec leurs victimes, où le prêtre peut les rencontrer et les aider à se réconcilier, sans jugement ni condamnation. Cette rencontre pourrait se faire à la demande de l'offenseur ou du prêtre à l'occasion de la confession et même de la victime. C'est suite à l'absence de ce cadre juridique de résolution des conflits au sein de l'Église que le cas des victimes d'abus sexuels commis par certains membres du clergé devient difficile à gérer. Dans le communiqué des évêques cité plus haut, il n'y a pas une "mesure de prévention" qui stipule que le prêtre peut ou doit exhorter les auteurs d'abus sexuels à rencontrer leurs victimes. C'est pourquoi certaines personnes comprennent le mécontentement de ces victimes envers les responsables de l'Église qui, depuis des années, ont donné l'impression de couvrir les fautes des membres du clergé ayant commis ces délits, sous le prétexte de la miséricorde. Pour ces cas d'abus sexuels, j'estime que cette instance de dialogue au sein de l'Église peut jouer aussi un rôle de prévention et de dissuasion.

A propos du sacrement de réconciliation, Walter KASPER fait ce constat : « De nos jours on est obligé de reconnaître que ce sacrement traverse une grave crise. Dans la plupart des paroisses il n'est plus pratiqué et beaucoup de chrétiens, même ceux qui participent régulièrement à l'eucharistie, n'ont plus recours à la pratique sacramentelle de la confession. Cela fait partie des blessures profondes de l'Église d'aujourd'hui et doit être pour nous l'occasion d'examiner sérieusement notre conscience, que ce soit à un niveau personnel ou pastoral. Il sera essentiel pour l'avenir de l'Église de trouver une nouvelle manière de fonctionner pour parvenir à un renouveau de ce sacrement »²⁵.

Pourtant, la Bible donne la solution pour un tel "renouveau de ce sacrement" dans le texte de Mt 5. 38-42 qui complète l'autre enseignement de Jésus au sujet de la colère, dans le même chapitre 5. 21-26 où, particulièrement, les versets 23-26 illustrent bien une autre forme de justice mise en valeur par Jésus. Il s'agit de la médiation qui peut être réalisée par un accord mutuel des parties en vue de la réconciliation. Il en est de même du récit de Mt 18. 15-18 qui explique aussi les démarches que la personne offensée peut suivre pour tenter de se réconcilier avec un frère qui "se rend coupable à son égard" afin d'éviter les conséquences de la loi du Talion devant la justice des juges.

²⁵ W. KASPER, op. cit, p. 162

C'est, encore une fois, suite à l'absence de cet espace spirituel au sein de l'Église que les chrétiens se tournent actuellement vers des initiatives d'associations ou des mouvements de réconciliation et autres projets de sensibilisation sur le pardon : une forme de "nouvelle évangélisation" ou d'actualisation de l'Évangile. Je cite deux exemples. L'Association Pardon International (API) a pour objet : « la promotion de l'étude et de la pratique du pardon, à l'échelle internationale »26. L'API a été créée en 2015 en France par Olivier Clerc, "fondateur des Journées du Pardon qui rassemblent chaque année une vingtaine d'intervenants internationaux, ainsi que des Cercles de Pardon 1127. La Fondation Kizito Mihigo pour la Paix (KMP), elle, a pour mission de "reconstruire la Paix et la Réconciliation après le génocide de 1994 au Rwanda²⁸ ". KMP a été créée en 2010 au Rwanda par Kizito Mihigo, artiste musicien, auteur de nombreuses chansons sur le pardon et la réconciliation. Selon lui, "pardonner n'est pas oublier notre histoire. Pardonner c'est dépasser notre nature, c'est aimer l'être humain tel qu'il est, en sachant qu'il est faible et pécheur! "29 Il existe aussi un autre type d'enseignement destinée à ceux qui veulent apprendre comment pardonner ou demander pardon, par certains spécialistes qui préconisent même des méthodes à suivre. A titre d'exemples: pour l'offenseur qui veut demander pardon, Jean Monbourquette et Isabelle D'Aspremont proposent 9 étapes³⁰; tandis que pour la victime qui veut pardonner, Edouard Hallowel³¹ et Jean Monbourquette³² suggèrent respectivement 22 et 12 étapes.

3. Section de théologie pratique

A) Synthèse du chapitre 7 : « Actualité sur la demande de pardon », section "la justice fait une place à la demande de pardon " extrait du livre : J. MONBOURQUETTE et I. D'ASPREMONT, Demander pardon sans s'humilier? éd. Novalis, Canada, 2004, 164 p. Ce chapitre concerne le pardon collectif en public et le pardon individuel en justice.

L'API - Association Pardon International, « Présentation », https://www.cerclesdepardon.fr/api Consulté le 22 février 2020.

O. CLERC, *Peut-on tout pardonner?*, Éd. Eyrolles, Paris, 2015, dernière page de la couverture.

²⁹ K. MIHIGO, Vive le pardon, https://youtu.be/ULjAPx4Id 4 Consulté le 9 avril 2020

J. MONBOURQUETTE et I. D'ASPREMONT, op. cit., p. 51-134

E. HALLOWEL, Osez pardonner, Éd. AdA Inc., France, 2005, 280 pages

³² J. MONBOURQUETTE, Comment pardonner? Éd. Novalis et Bayard, Canada, 2001, 223 pages

a) Les demandes d'un pardon collectif se multiplient

Les auteurs parlent d'abord des récits de quelques cas de pardon collectif. Après l'abolition de l'apartheid qu'a connu l'Afrique du Sud pendant 46 ans, ce pays a créé la commission pour la vérité et la réconciliation avec un double objectif. Il fallait donner aux victimes l'espace pour dénoncer publiquement les souffrances subies et faire en sorte que les bourreaux, avant de bénéficier de l'amnistie, puissent regretter leurs actes et demander pardon à ces victimes. D'autres récits évoquent les demandes de pardon faites pour la Shoah par les différentes personnalités comme le Pape Jean-Paul II pour l'attitude de l'Église à l'égard des juifs ainsi que les demandes des évêques américains rendues publiques "le 17 novembre 2002, à la suite de la dénonciation de nombreux prêtres pédophiles et éphébophiles" à l'égard de leurs victimes.

Mais, ces demandes de pardon collectif suscitent des interrogations suivantes quant à leurs valeurs effectives : "Le pardon collectif favorise-t-il la confusion sur le partage des responsabilités des crimes ? Le chef d'une communauté peut-il demander pardon pour les responsables de fautes du passé ? Les demandes de pardon seraient-elles une source d'injustice ? " D'autres demandes de pardon en public cités concernent les politiciens. C'est notamment le cas de Richard Clarke, ancien conseiller de quatre présidents américains qui, après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, devant la National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States, "reconnaissait les failles du système" et demandait pardon aux familles des trois mille personnes tuées.

b) La justice fait une place à la demande de pardon

A propos de la justice, les auteurs disent qu'on devrait, en ce 21ème siècle, apprendre aux criminels à s'amender plutôt que de s'occuper à les punir³⁴ ou amnistier (effacer et oublier) leurs crimes "après un certain temps de bonne conduite". Comme alternative à la justice punitive, ils proposent une justice d'humanisation des offenseurs et des victimes par des rencontres leur permettant de vivre une démarche de pardon. Ils citent l'exemple d'une affaire qui s'est passée dans l'État d'Ontario au Canada en 1974, où deux délinquants et leurs 22 victimes avaient pu se rencontrer à l'aide notamment

Dans cette sous-section A, les citations sans références sont tirées de ce chapitre 7 que je synthétise.

³⁴ Cf. Dr J. DINCALCI, op.cit., p. 190. L'auteur "ne préconise pas la punition, mais un programme de gestion de stress et de réhabilitation, accompagné de formations sur le pardon".

d'un représentant de l'Église. Cette expérience a été à l'origine de la création des "programmes de réconciliation ou de médiation entre la victime et le délinquant, au sein même du système judiciaire" dans ce pays.

Avec les programmes de justice réparatrice, des rencontres pour la réconciliation sont organisées entre les victimes et les délinquants, en impliquant aussi d'autres membres de la communauté. Toutefois, il faut que les deux parties marquent leur accord d'y participer activement. L'auteur de l'infraction s'engage à reconnaître la responsabilité de ses actes à côté de la victime qui accepte aussi, sans aucune contrainte, d'entendre les propos de son offenseur, en vue de trouver ensemble des solutions. Ces rencontres ont des avantages et des désavantages pour la victime et l'offenseur. Il faut donc leur donner un temps de cheminement nécessaire pour se préparer à ce processus ainsi qu'un encadrement adéquat assuré par des personnes bien formées.

Pour la victime : lorsqu'elle voit que l'offenseur reconnaît le mal de l'acte qu'il lui a infligé, la médiation permet qu'elle puisse parler de ses souffrances et de retrouver la dignité humaine perdue. Elle peut aussi s'exprimer librement sur la peine et la réparation, comprendre son offenseur et se libérer des préjugés qu'elle avait sur lui. Tout cela peut l'aider à pardonner son agresseur si celui-ci l'écoute aussi avec compassion. Dans le cas contraire, la situation devient dangereuse parce que la victime se sentira encore « victimisée ». Il faut éviter d'impliquer la victime dans la médiation avant son cheminement spirituel devant "rétablir en elle l'harmonie brisée" et puis "s'assurer de l'état de sa croissance psychologique et de ses motivations profondes". Enfin, la souffrance doit aussi être reconnue par les services judiciaires qui ont l'obligation de punir l'agresseur malgré sa demande de pardon ou le pardon accordé par la victime.

Pour l'offenseur : la médiation lui permet de prendre conscience du mal causé à la victime en reconnaissant sa souffrance, en s'engageant à réparer le préjudice causé et à changer ses comportements. Il faut bien préparer aussi cette rencontre et éviter que l'agresseur vienne avec une attitude dominatrice ou l'intention de profiter du système, dans le but d'obtenir une diminution de la peine. Bref, le médiateur "gagnerait à faire vivre à l'offenseur les diverses étapes de demande de pardon : la prise de conscience personnelle de sa responsabilité, la gérance de ses émotions de culpabilité, le pardon à lui-même, l'aveu de ses fautes et la demande de pardon ".

B) Réflexion personnelle sur le pardon et la justice pour la réconciliation

On constate que les cinq étapes du pardon dans la médiation sont les mêmes que les cinq conditions de la confession citées dans la section canonique et juridique pour la réconciliation avec Dieu. Dans cette partie, nous allons voir comment et dans quelle instance l'offenseur peut confesser ses péchés pour se réconcilier avec la victime.

Pour ma part, une demande de pardon au nom d'une autre personne ou pour une faute dont on n'est pas responsable n'a pas de sens. Il en est de même d'un pardon accordé par une personne qui n'a pas subi l'offense, sauf les exceptions concernant les incapacités prévues par la loi en matière de responsabilité. Par contre, je crois qu'on peut reconnaître les faits du passé commis par les personnes décédées ou disparues, pour rétablir la vérité historique et permettre aux victimes de pardonner à leurs bourreaux défunts. Quant aux décisions politiques relatives aux affaires de la justice et qui visent la "réconciliation nationale", il faut reconnaître que l'amnistie35 (cas de l'Afrique du Sud) et la grâce³⁶ ne responsabilisent pas le prévenu ni le condamné. Les conséquences de ces mesures sont : l'impunité, la récidive, la rancune, le risque de vengeance et l'absence de réinsertion sociale. Le pardon comme un « pont »³⁷ qui unit le bourreau et la victime, doit donc remplir les mêmes conditions que celles d'un pardon demandé à Dieu. Ces étapes correspondent aux cinq langages de la réconciliation: « exprimer des regrets (je suis désolé), reconnaître sa responsabilité (j'ai eu tort), réparer (que puis-je faire pour arranger les choses?), se repentir (j'essayerai de ne jamais recommencer), demander pardon (acceptes-tu de me pardonner?) » 38.

Du côté de la victime, "pour pardonner, il faut d'abord avoir le besoin, ensuite la volonté puis la grâce" de Dieu, et personne d'autre n'a le pouvoir de pardonner à sa place. L'amnistie et la grâce sont donc des faux pardons qui mènent vers une fausse réconciliation parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'un vrai pardon. A la

La loi d'amnistie est un acte du pouvoir législatif qui efface un fait punissable, arrête les poursuites et anéantit les condamnations pénales, mais sans effet sur les condamnations civiles. Elle anéantit la punition et le fait qui en est la cause.

La grâce est accordée par le Chef de l'État après une décision judiciaire de condamnation. Elle a pour effet de supprimer l'exécution de toute (ou une partie de) la peine, mais en laissant subsister les effets de la condamnation pénale, notamment l'exécution des réparations civiles en faveur des victimes.

K. MIHIGO, *Iteme*, *https://www.youtube.com/watch?v=JFnmbvVOFag* Consulté le 15 avril 2020. Ce titre de la chanson en Kinyarwanda se traduit en français par le « Pont » et symbolise le « Pardon ».

³⁸ G. CHAPMAN & J. THOMAS, Les langages de la réconciliation, Éd. Farel, France, 2008, p. 15-101.

³⁹ K. MIHIGO, *Rwanda. Embrasser la réconciliation. Pour vivre en paix et mourir heureux*, Editions Amazon, France, 2020, page 27.

place de ces mesures politiciennes, un État qui veut la "réconciliation nationale" authentique devrait créer des lois sur la médiation, la justice réparatrice et le pardon, non contraignantes et complémentaires aux lois pénales.

Concernant le « comment » et le « lieu » de la réconciliation entre victimes et offenseurs, ma réflexion est que l'Église devrait s'impliquer davantage dans la prévention et la résolution des conflits. En Belgique spécialement, une convention peut être conclue entre l'Église catholique et le Ministère de la Justice et des Cultes pour donner à certains acteurs pastoraux la compétence de pratiquer aussi la médiation telle que régie par le droit belge⁴⁰. Cette solution serait conforme à l'enseignement biblique (Mt 5.23-24; Mt 18.22 ; Lc 17.3-4), le code de droit canonique et le communiqué des évêques ci-haut cité. La médiation et la justice réparatrice sont d'ailleurs reconnues par l'Organisation des Nations Unies⁴¹ comme des processus qui favorisent la réconciliation.

III. Conclusion sur la justice et la pastorale de la réconciliation pour l'Église

Le pardon est une grâce de Dieu miséricordieux qui accompagne la volonté de l'homme. Dans la confession, le pardon des péchés est donné par l'absolution du prêtre et le fidèle devient réconcilié avec Dieu et avec l'Église, selon les canons 959 et 960 du

⁴⁰ Cf. Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, dans *Moniteur Belge* du 27 juillet 2005. Art. 2 §2: la médiation est un processus permettant aux personnes en conflit de participer activement, si elles y consentent librement, et en toute confidentialité, à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, avec l'aide d'un tiers neutre s'appuyant sur une méthodologie déterminée. Elle a pour objectif de faciliter la communication et d'aider les parties à parvenir d'elles-mêmes à un accord concernant les modalités et les conditions permettant l'apaisement et la réparation.

Cf. 1. Résolution 2002/12 du Conseil économique et social des Nations Unies sur les Principes fondamentaux relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (E/2002/30) adoptée le 24 juillet 2002, dans ONUDC, Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, New York, 2016, https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/F_Ebook.pdf Consulté le 9 mai 2020.

2. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Nations Unies, New York, 2008 https://www.unodc.org/doumecnts/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf Consulté le 3 mai 2020.

A la page 6, la justice réparatrice est définie comme : « un processus par lequel on combat la délinquance en réparant le mal fait aux victimes, en rendant les délinquants comptables de leurs actes et, souvent, en associant la communauté à la résolution du conflit. La participation des parties est un aspect essentiel de ce processus, qui place l'accent sur l'établissement d'une relation, sur la réconciliation et sur la recherche d'une entente entre les victimes et le délinquant ». A la page 10, les objectifs de la justice réparatrice sont définis comme suit: « rétablir l'ordre et la paix locale et retisser les liens endommagés; dénoncer le comportement criminel comme étant inacceptable et réaffirmer les valeurs de la communauté; aider les victimes, leur donner la parole, leur permettre de participer et répondre à leurs besoins; inviter toutes les parties concernées, en particulier les délinquants, à assumer leurs responsabilités; définir une entente de réparation tournée vers l'avenir; prévenir la récidive en invitant les délinquants à changer et en facilitant leur réinsertion dans la communauté ».

code de droit canonique, mais pas avec la victime. Par ailleurs, ce ministre légitime n'a pas le pouvoir de condamner au nom de Dieu parce qu'il n'est pas juge, ni celui de pardonner au nom de la victime. En justice, même s'il représente la société, le juge ne peut pas non plus pardonner, au nom de la victime, les fautes d'un justiciable qu'il a condamné. De plus, le prêtre et le juge ne peuvent pas demander pardon à la victime à la place ni pour le compte de l'offenseur. Seules les deux parties en conflit détiennent donc les clés de la réconciliation. Mais comment peuvent-elles alors se réconcilier ?

La justice de la réconciliation au sein de l'Église est indispensable pour une bonne collaboration avec les instances et services civils de l'État. Comme le prêtre a le droit d'écouter le pénitent et le pouvoir de pardonner ses péchés au nom de Dieu, la victime blessée a aussi le droit d'écouter son offenseur et d'être écoutée par lui. Elle a également le pouvoir de lui pardonner, avec la grâce de Dieu et en son nom personnel. De même, l'offenseur guidé par la grâce de Dieu a le droit d'écouter et d'être écouté par la victime mais encore le pouvoir de lui demander pardon, en son propre nom. Les deux parties ont donc ces droits à la réconciliation mutuelle en plus de leurs droits à la justice des juges. En complément du sacrement de pénitence fondé sur le pouvoir donné par Jésus aux apôtres de lier et de délier, de maintenir et de pardonner les péchés au nom de Dieu (Mt 16,19 et Jn 20, 23); l'Église devrait aussi instituer l'autre justice de la réconciliation humaine enseignée par Jésus (Mt 5. 23-26 et Mt 18. 15-18). La justice réparatrice, telle qu'exposée dans la 3ème section de la partie précédente, avec un témoin médiateur, prêtre ou laïc, conviendrait parfaitement. Pour résoudre la crise actuelle du sacrement de réconciliation, l'Église peut modifier le code de droit canonique avec des dispositions dans ce sens, créer des services de médiation et des programmes conformes aux législations nationales des États.

Quant au processus de médiation, celle-ci se déroulera à l'intérieur de l'église ou dans le Centre pastoral des paroisses. Au cours de l'entretien, l'auteur de la faute prendra conscience de la souffrance causée à la victime en exprimant ses regrets. En acceptant de réparer le préjudice et en lui demandant pardon, l'offenseur comprendra le sens du pardon qu'il veut demander à Dieu. Si l'auteur et la victime sont d'accord, les membres de la communauté chrétienne pourront assister à cette médiation. Tout comme le pardon de la victime ne l'empêchera pas de poursuivre son affaire au tribunal, son refus de

pardonner ne sera pas un obstacle au prêtre et à l'offenseur de poursuivre la confession en vue de la réconciliation avec Dieu et avec l'Église. Le cheminement de l'offenseur vers le pardon sera tenu compte dans la détermination et l'application de la peine. Ainsi, cette nouvelle justice de réconciliation, déjà reconnue par l'Organisation des Nations Unies, sera intégrée aussi au sein même de l'Église, mais hors du confessionnal et du tribunal, en respectant la loi de Dieu, la loi de l'Église et celle de l'État.

Concernant la pastorale de la réconciliation, l'Église devrait créer des nouveaux projets pastoraux dans le domaine de l'éducation à la réconciliation. Il est vrai que dans nos familles et dès l'école primaire, les parents et les enseignants disent aux enfants qu'il faut pardonner ou demander pardon quand ils sont victimes ou responsables d'une offense, mais tous doivent saisir le sens du pardon. Très peu de chrétiens connaissent les cinq conditions du pardon. Il faudra donc organiser des cours sur le pardon dans la faculté de théologie, intégrer quelques chapitres sur le pardon dans le cours de religion à l'école primaire et secondaire, créer des groupes de pardon et oser discuter de ce thème dans les groupes de prière ou de partage de l'évangile, organiser des formations sur le pardon pour les victimes et les prisonniers ainsi que des conférences publiques.

Enfin, dans les Etats comme le Rwanda où règne une culture de la violence et de l'impunité, où les droits humains sont gravement violés et les artisans de la réconciliation pérsécutés, où le droit, la morale et la justice n'ont plus de valeur et la vengeance légalisée, l'Église devrait plaider pour la création d'une loi qui explique les conditions et l'importance du pardon: une invitation légale à la réconciliation. En plus des propositions citées plus haut, l'Église devrait, avec la collaboration de la société civile, demander aux autorités politiques de ces pays d'instaurer une loi sur le pardon, une justice de la médiation pour résoudre les conflits et un nouveau système politique en faveur de la réconciliation vraiment authentique. Comme je l'explique dans mon Projet DVJP « Projet pour la Réconciliation par le Droit, la Vérité, la Justice et le Pardon »⁴² créé en Belgique en 2001, je suis convaincu que cette réforme juridique et institutionnelle mettrait fin à l'exil des citoyens et ramènerait la paix.

⁴² A. MUSOMESHA, Guide de la Réconciliation pour la Paix, Présentation, http://projet-dvjp.net/presentation/ et http://projet-dvjp.net/wp-content/uploads/2014/03/Guide-de-la-Réco-vol-l-pour-le-site.pdf L'un des objectifs du Projet DVJP c'est d'agir et de réagir en faveur de la réconciliation rwandaise et pour le dialogue entre les personnes intéressées. Consulté le 24 mai 2020.

Textes étudiés: annexes 1, 2 et 3

- 1. Les Évêques de Belgique, « Les règles de base en matière de secret professionnel et celles concernant le secret de la confession », dans *Église de Tournai*, n° 3, Tournai, mars 2019, pages 107-113
- 2. W. KASPER, La Miséricorde. Notion fondamentale de l'Évangile. Clé de la vie chrétienne, Les Éditions des Béatitudes, France, 2015, pages 155-177
- 3. J. MONBOURQUETTE et I. D'ASPREMONT, *Demander pardon sans s'humilier?* Les Éditions Novalis, Canada, 2004, pages 137-151

Table des matières

Le pardon de Dieu face à la justice des juges. Hors du confessionnal et du tribunal, quelle instance pour réconcilier les hommes ?

I. Introduction	1
II. Partie théologique sur la justice, le pardon et la réconciliation	2
1. Section canonique et juridique	
A) Synthèse du communiqué des Evêques de Belgique du 19 décembre 2018	
rappelant « les règles de base en matière de secret professionnel et celles	
concernant le secret de la confession »	2
a) Secret professionnel des aumôniers	2
b) Le secret de la confession	
B) Réflexion personnelle sur le pardon de Dieu et la justice des juges	4
a) A propos du secret professionnel des aumôniers	
b) Concernant le secret de la confession	
2. Section de théologie dogmatique ou morale	8
A) Synthèse du chapitre VII « L'Église à l'aune de la miséricorde », extrait du	
livre : Walter KASPER, La miséricorde. Notion fondamentale de l'Évangile. Cle	é
de la vie chrétienne, Éditions des Béatitudes, France, 2015, p. 155-177	8
a) L'Église, sacrement de l'amour et de la miséricorde	8
a.a) Annonce de la miséricorde divine	
a.b) La confession: sacrement de la miséricorde	
a.c) Pratique ecclésiale et civilisation de l'amour	
b) Miséricorde dans le droit canon ?	
B) Réflexion personnelle à propos de la réconciliation et la miséricorde	
3. Section de théologie pratique	.14
A) Synthèse du chapitre 7 : « Actualité sur la demande de pardon », section "la	
justice fait une place à la demande de pardon " extrait du livre : J.	
MONBOURQUETTE et I. D'ASPREMONT, Demander pardon sans s'humilier'	
éd. Novalis, Canada, 2004, 164 p	
a) Les demandes d'un pardon collectif se multiplient	
b) La justice fait une place à la demande de pardon	
B) Réflexion personnelle sur le pardon et la justice pour la réconciliation	
III. Conclusion sur la justice et la pastorale de la réconciliation pour l'Église	
Textes étudiés: annexes 1, 2 et 3	.21

Annexe 1.

Les Évêques de Belgique, « Les règles de base en matière de secret professionnel et celles concernant le secret de la confession », dans *Église de Tournai*, n° 3, Tournai, mars 2019, pages 107-113

- Mars 2019
- Mensueln'03

Bureau de dépôt Mouscron - P505076 Editeur responsable : Olivier Fröhlich - Place de l'Évêché, 1 - 7500 Tournai

- L'Appel décisif de 90 catéchumènes le 10 mars p. 134
- Le Carême de Partage, aux couleurs des Philippines p. 160

de Tournal

A nos lecteurs

« Église de Tournai » a pour vocation d'être le reflet de toutes les activités pastorales du diocèse. Pour atteindre cet objectif, le service presse et communication, qui assure la réalisation de la revue, fait appel à votre collaboration permanente.

N'hésitez pas à nous proposer des informations et des échos de vos activités. Nous les relaierons dans la mesure de l'espace disponible.

« Église de Tournai » est publié chaque mois (sauf en août). En règle générale, nous bouclons chaque édition au début du mois précédent. Notre prochain numéro paraîtra en avril 2019. Merci d'envoyer vos textes, et si possible par mail : redaction@evechetournai.be

Service presse et communication du diocèse de Tournai

Sabrina Fournier

Marie Lebailly

Agnès Michel

Pierre Vasseur

Hubert Wattier

Impression

Imprimerie Tanghe Printing Comines

Editeur responsable

Olivier Fröhlich

Administration

Place de l'Evêché 1

7500 Tournai

Tél: 069 64 62 56 (rédaction) - redaction@evechetournai.be

Tél: 069 64 62 42 (abonnements) - abonnements@evechetournai.be

www.diocese-tournai.be

En couverture : Au terme de la « Nuit Blanche » organisée à Bruxelles dans le cadre des JMJ, les participants ont construit un pont en bois sur le parvis de l'église Notre-Dame-du-Sablon - voir page 136 (Photo: Vicariats de Bruxelles et du Brabant Wallon).

Abonnement d'un an :

24 €

à virer au compte BE37 7320 1283 0828 Évêché de Tournai

Quel secret?



Mon Père, je vous dis ceci sous le secret de la confession. Celui qui entend cette formule est-il tenu de se taire ? Une animatrice en pastorale ou un animateur en pastorale est-il tenu au secret quand il apprend certains éléments de la vie personnelle d'autrui ? Pour nous éclairer et bien discerner ce qui est en jeu, voici un texte qui situe la question du secret professionnel et du secret de la confession. Je pense que beaucoup d'idées fausses circulent sur le sujet. En raison des débats qui ont lieu sur le fait d'apprendre que quelqu'un a commis des actes délictueux comme pédophile, il a fallu éclairer ceux qui « ont vu » ou qui « ont appris » quelque chose. Doivent-ils se taire ou doivent-ils parler ? Peuvent-ils parler, et à qui ? Comme acteurs engagés dans la mission de l'Eglise, nous avons des responsabilités à l'égard de la société civile et à l'égard de l'Eglise. Comme fidèles laïcs, diacres, prêtres, évêque, personnes engagées dans la vie consacrée, nous avons à bien comprendre aussi ce que signifie : non-assistance à personne en danger.

Merci de bien lire le document qui suit.

+ guy, Evêque & Tournai

Suite à la condamnation d'un prêtre, en décembre 2018, par le Tribunal de Bruges à un mois de prison avec sursis pour non-assistance à personne en danger, la Conférence épiscopale de Belgique a réagi. Elle rappelle dans un communiqué les règles de base en matière de secret professionnel et celles concernant le secret de la confession.

» Notre évêque nous parle

Secret professionnel et secret de la confession

Les aumôniers sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer l'information personnelle qui leur est confiée dans l'exercice de leurs fonctions. Leur secret professionnel - et celui d'autres groupes de professions - vise à protéger les personnes qui leur confient ces informations ainsi que l'ordre public. Récemment, le secret professionnel des aumôniers a soulevé des questions qui ont trait notamment à la prévention des abus sexuels sur mineurs et à la prévention du suicide. En réponse à ces questions, nous aimerions clarifier quelques règles de base sur le secret professionnel dans un contexte pastoral.

Tout d'abord, nous considérerons le secret professionnel auquel sont tenus tous les aumôniers. Nous entendons par « aumôniers », tous ceux qui travaillent dans la pastorale ou qui sont choisis comme conseillers spirituels et qui ont reçu une nomination canonique ou une confirmation de l'évêque. Il peut s'agir de prêtres, de diacres, de religieux ou de laïcs croyants. Ensuite, nous aborderons le secret de la confession auquel les prêtres sont liés dans le cadre du sacrement de pénitence.

Le secret professionnel

Lorsqu'on souhaite parler à un aumônier, il s'agit généralement d'expériences de vie personnelle ou de questions existentielles. Il peut s'agir d'une maladie ou d'un handicap, public ou non. Les gens parlent de leurs succès ou de leurs échecs en amour, de leurs relations passées et actuelles, de leur famille proche et de leur famille au sens large. Très souvent, on parle du mal : le mal subi ou causé. C'est souvent en lien avec de la violence ou de la tromperie. Ou les gens parlent de choix importants qu'ils ont dû effectuer dans leur vie : les choix qui sont à faire ou les choix qu'ils veulent modifier; les choix effectués par d'autres et leur ressenti personnel par rapport à cela. La conversation peut aussi porter sur des préoccupations, parfois très attirantes ou des pensées très sombres. Tous ces sujets concernent des personnes concrètes ; ils portent des noms et des visages concrets.

Il est clair que tous ces entretiens sont couverts par le secret professionnel de l'aumônier. Ce qu'un aumônier apprend dans le cadre du service de sa fonction, il ne le divulgue pas. Celui qui viole le secret professionnel commet une faute professionnelle. Il sape la crédibilité de la fonction pastorale, fait du tort à la personne qui s'est confiée et porte atteinte à l'ordre public. La violation de l'obligation de respecter le secret professionnel est assortie de sanctions civiles et canoniques.^[1] Les aumôniers ont donc toutes les raisons de respecter leur secret professionnel avec le plus grand soin.

Les informations qui parviennent aux aumôniers par d'autres voies que les entretiens dans le cadre de leur fonction pastorale, via leur réseau familial ou social par exemple, ne sont pas couvertes par le secret professionnel. Bien que cette information puisse être très utile pour le service pastoral, les aumôniers la traiteront avec discrétion. Il est dans l'intérêt de tous de distinguer nettement la vie personnelle de la vie professionnelle.

Les aumôniers doivent respecter les limites de leurs capacités et de leur compétence. En d'autres termes, ils ne peuvent et ne doivent pas se charger des tâches des autres : ni du médecin, ni du psychiatre, ni du travailleur social ou du conseiller, ni de la police ou de la justice, ni du partenaire ou de la famille. La première tâche d'un aumônier est d'encourager son interlocuteur à prendre lui-même les bonnes décisions et les bonnes mesures. Une caractéristique spécifique de l'entretien pastoral est de placer l'interlocuteur devant sa liberté et sa responsabilité. Même quand l'aumônier veut protéger quelqu'un contre lui-même ou les autres, il ne peut agir publiquement en son nom, mais il peut le mettre sur la voie et éventuellement le guider vers l'assistance adéquate.

Existe-t-il des exceptions à la règle générale du secret professionnel ? Existe-t-il des situations dans lesquelles un aumônier peut ou doit communiquer ? Ce n'est pas une question facile. On fait habituellement une distinction entre l'obligation de communiquer et le droit de communiquer. En Belgique, en raison de leur secret professionnel, les aumôniers ne sont pas tenus de communiquer. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent exercer un droit de communiquer, tel que prévu par le Code Pénal.[2] Ces circonstances exceptionnelles doivent concerner les situations d'urgence dans lesquelles une personne – un mineur ou une autre personne vuinérable - court un réel danger par rapport

à son intégrité mentale ou physique, et ne peut la protéger luimême ou avec l'aide d'autrui. Si un aumônier établit qu'il ne peut prévenir ce danger grave et réel qu'en transgressant son secret professionnel, il peut exercer son droit de communiquer. Dans ce cas, l'aumônier ne viole pas le secret professionnel.

Dans leur texte de guidance sur la lutte contre les abus sexuels dans l'Église, Du tabou à la prévention, les évêques belges écrivent : L'autorité ecclésiale souligne néanmoins l'importance d'une bonne collaboration avec les instances et les services civils compétents, certainement lors d'abus sexuels de mineurs. Les acteurs pastoraux comme les assistants sociaux peuvent faire usage dans ce cas d'un droit de communication. Ils peuvent notifier les délits concernant des mineurs (comme l'abus sexuel, le viol, les coups et blessures volontaires) à la Justice ou aux organismes d'assistance, sans violer le secret professionnel. On peut aussi s'autoriser du droit de communication pour informer un supérieur de la même catégorie professionnelle, en vue d'une intervention adéquate. Les acteurs pastoraux doivent transmettre les raisons et la forme de cette communication aux personnes concernées et les encourager à entreprendre les démarches nécessaires. Quand une victime, un abuseur ou un tiers sollicite la confidentialité au sujet de l'abus sexuel, il faut se garder de lui promettre une confidentialité absolue. Un acteur pastoral se doit de protéger une personne en danger, surtout les enfants ou les jeunes. Ce devoir peut rendre impossible le respect de la confidentialité demandée. Dans ce cas, l'acteur pastoral ne laissera pas la personne dans l'incertitude, mais il lui expliquera en toute transparence ce qui adviendra de l'information et pourquoi. (n° 9)

En cas de doute, un aumônier peut - sans violer le secret professionnel - demander conseil à d'autres personnes. Par analogie avec le « secret professionnel partagé » entre médecins et infirmières, ou entre avocats, un aumônier peut se tourner vers un collègue ou un accompagnateur pour demander conseil, éventuellement sans mentionner les noms concrets de personnes ou de lieux. Il est souhaitable qu'un aumônier cherche aussi à obtenir des conseils d'un responsable ecclésial ou de l'évêque, qui sont tenus par le même secret professionnel. Dans les situations d'urgence, il vaut mieux demander conseil dans le cadre du « secret professionnel partagé » que de ne pas prendre de décisions ou d'en prendre de mauvaises.

Le secret de la confession

Le secret de la confession est une forme particulière de secret professionnel. Comme le dit le terme, le secret de la confession est lié au sacrement de pénitence. Ce lien doit être strictement interprété. Qu'est-ce que cela signifie ? Tout d'abord, seuls les ministres qui confèrent le sacrement de pénitence sont liés par le secret de la confession, en particulier les prêtres et les évêques. Ensuite, que le secret de la confession ne les informations qu'un prêtre ou un évêque a concerne que entendues dans le cadre formel du sacrement de pénitence. Ce cadre formel comprend une confession crédible, une demande sincère de pardon, l'acceptation d'une pénitence et - quand le prêtre peut l'accorder - l'absolution. Les entretiens qui n'ont pas lieu dans le cadre formel du sacrement de pénitence ne sont pas couverts par le secret de la confession. Enfin, le secret de la confession ne porte que sur les péchés effectivement commis et que l'on confesse. Le pardon sacramentel ne peut précéder le péché. Qu'est-ce que cela signifie pour les prêtres ? Que la grande majorité de leurs entretiens pastoraux ne tombent pas sous le secret de la confession mais sous le secret professionnel ordinaire, dont il est question plus haut. Les prêtres qui fonctionnent comme personne de confiance ou conseillers spirituels doivent donc bien faire la différence ou faire la transition entre un entretien en tant que conseiller (qui est couvert par le secret professionnel ordinaire et où existe le droit de communiquer) et la confession elle-même (couverte par le secret de la confession).

Selon le Code de Droit canonique, le secret de la confession est inviolable, c'est pourquoi il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière, et pour quelque cause que ce soit (CIC, can. 982 - §1). Le Code de Droit canonique ne prévoit pas d'exceptions à l'inviolabilité du secret de la confession. Cela signifie qu'un prêtre ne peut en aucun cas divulguer des informations sur un pénitent et sa confession. Une confession qui n'est pas du tout ou pas immédiatement suivie d'une absolution est également soumise au secret de la confession. L'inviolabilité du secret de la confession s'applique également par rapport aux autorités civiles ou par rapport à la Justice. Comme nous l'avons dit plus haut, cette inviolabilité appartient à la confession sacramentelle et ne peut être étendue à d'autres entretiens pastoraux.

) Notre évêque nous parle

A chaque confession et absolution, le pénitent et le prêtre savent qu'un péché peut encore se reproduire. Par conséquent, le prêtre utilisera toutes les possibilités de l'entretien de la confession pour persuader le pénitent de changer son comportement et d'assumer ses responsabilités. Toutefois, en cas d'urgence imminente, le secret de la confession ne peut servir de prétexte pour ne pas prendre de mesures de prévention. C'est particulièrement vrai dans le cas d'abus sexuels sur des mineurs ou des personnes vulnérables, comme décrit ci-dessus. Un prêtre peut exhorter un auteur d'abus sexuels sur mineurs à se présenter devant les tribunaux ou à sa propre autorité. Il peut même faire de cette exhortation une étape intermédiaire, une condition au prononcé du pardon sacramentel. Il peut interrompre le cadre formel de la confession et reporter l'absolution jusqu'à ce que ces conditions soient remplies. En effet, la confession n'est pas seulement une question de pardon, mais aussi de repentance, de pénitence et de redressement. En cas d'abus sexuel en particulier, le prêtre doit tenir compte de tous ces aspects du sacrement de réconciliation. Si le pénitent est victime d'abus sexuel, le prêtre doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour amener la victime à bénéficier d'une assistance professionnelle et – si nécessaire – faire les premiers pas avec celle-ci.

Conclusion

Les aumôniers sont une sorte de havre où les gens peuvent confier toutes leurs expériences et questions existentielles. La société a plus que besoin de ce type de havre. Il est dans l'intérêt de tous que les aumôniers puissent faire usage de cette confidentialité, qu'ils puissent faire preuve de prudence et le cas échéant, demander conseil dans les conditions appropriées. Le secret professionnel et le secret de la confession offrent les garanties nécessaires à cette fin.

> Les évêques de Belgique (décembre 2018)

[1]. Les aumôniers tombent eux-aussi sous l'article 458 du code pénal : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros ».

[2]. L'article 458bis du Code pénal traite du droit de communiquer : « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

Nars 2019 **0**3

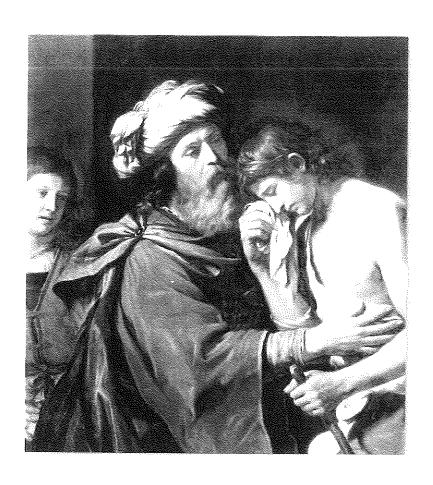
- NOTRE EVÊQUE NOUS PARLE
 - 107 Secret professionnel et secret de la confession
 - 114 Agenda de Mgr Harpigny
- AVIS OFFICIELS
 - 116 Nominations Décès Rencontre des prêtres avec l'Evêque
 - 117 Envoi en mission d'une EAP Collecte diocésaine Retraite des prêtres
- DÉCÈS
 - 119 Homélie des funérailles de l'abbé Maurice Chanoine
- FABRIQUES D'ÉGLISE
 - 123 Indemnités pour frais des volontaires Banque Carrefour des Entreprises
 - 126 De nouveaux documents SAGEP en ligne Taxe sur le patrimoine des ASBL
- LES INCONTOURNABLES
 - 132 « Jean Vanier, le sacrement de la tendresse » La Parole Entre Nous
- INITIATION CHRÉTIENNE
 - 134 Célébrer l'Appel décisif
- PASTORALE DES COUPLES ET FAMILLES
 - 135 Mons: faire chemin vers le mariage
- PASTORALE DES JEUNES
 - 136 Les JMJ, de Bruxelles à Panama Côté jeunes en mars...
- FORMATION
 - 140 Session de formation permanente 2019 Journée de formation des EAP
 - 145 Des conférences de Carême à Charleroi, Enghien, Soignies et Tournai
 - 149 Un parcours pour apprendre la vie à la suite de Jésus
 - 150 Chrétiens et musulmans face au début et à la fin de vie
- SÉMINAIRE
 - 152 Journées de désert Conférences de Carême Stage à la clinique de Jolimont
- ART, CULTURE ET FOI
 - 154 Leuze : grands écrans à l'église Musiques en Hainaut belge et français au 18° siècle
 - 156 Concert à Péruwelz La restauration de la « Crucifixion »
- SOLIDARITÉ
 - 157 Migration : Vivre Ensemble traque les idées reçues
 - 160 Le Carême de Partage, aux couleurs des Philippines
 - 164 Droits humains et enseignement social de l'Eglise
 - 165 « Vivre Ensemble » pense déjà à la campagne d'Avent...
- SILOË SERVICES 166
- RECENSIONS 167
- MESVIN 170
- Messes Radio TV 171

Annexe 2.

W. KASPER, La Miséricorde. Notion fondamentale de l'Évangile. Clé de la vie chrétienne, Les Éditions des Béatitudes, France, 2015, pages 155-177

Cardinal WALTER KASPER

La Miséricorde Notion fondamentale de l'Évangile Clé de la vie chrétienne



Theologia



Dans la collection « Theologia »:

Suivre Jésus avec Marie, Un secret de sainteté de Grignion de Montfort à Jean-Paul II, père Etienne Richer, EdB, 2006, 328 p.

Viens Esprit Créateur, Méditations sur le Veni Creator, père Raniero Cantalamessa, EdB, 2008, 336 p.

Libres en Christ, La liberté chrétienne selon l'anthropologie de Hans Urs von Balthasar, père Tanguy Marie Pouliquen, EdB, 2008, 360 p.

Le shabbat biblique, Temps pour Dieu, repos de l'homme, respect de la Création, Sylvaine Lacout, EdB, 2009, 192 p.

Traduit de l'allemand par Esther et Marie-Noëlle Villedieu de Torcy

Titre original: Barmherzigkeit, Grundbegriff des Evangeliums – Schlüssel christlichen Lebens
© Kardinal-Walter-Kasper-Institut, für Theologie, Ökumene und Spiritualität,
Pallottistr. 3, D-56179 Vallendar

ISBN: 978-2-84024-818-7
© Éditions des Béatitudes
Société des Œuvres Communautaires, avril 2015
Conception de la couverture: Martin Casteres
Illustration de couverture: © Alinari / Bridgeman Images
Le retour du fils prodigue (huile sur toile)
de Guercino (Giovanni Francesco) 1591-1666

Chapitre VII

L'ÉGLISE À L'AUNE DE LA MISÉRICORDE

1. L'Église, sacrement de l'amour et de la miséricorde

Tout chrétien est tenu de pratiquer le commandement de l'amour, mais aussi l'Église dans son ensemble. Pour l'un comme pour l'autre il se fonde sur la nature même de l'Église, Corps du Christ. C'est pourquoi l'Église n'est pas un organisme de bienfaisance ; en tant que Corps du Christ – du Christ total, Tête et membres - elle est le sacrement de la Présence efficiente du Christ, demeurant au milieu du monde. Ainsi donc, elle peut rencontrer le Christ à la fois dans ses propres membres et dans les hommes qui sont dans le besoin. Son rôle est de rendre présent l'évangile de la miséricorde – qui est Jésus-Christ lui-même – par la parole, les sacrements et par toute son histoire ainsi que par la vie de chaque chrétien. Mais elle est elle-même objet de la miséricorde divine. En tant que Corps du Christ elle est sauvée par Jésus-Christ ; cependant elle est composée de pécheurs et a donc sans cesse besoin d'être purifiée, pour pouvoir se présenter devant Dieu sainte et irréprochable (cf. Ep 5, 23. 26s). Par conséquent elle doit toujours rester critique vis-à-vis d'elle-même et se demander si elle est effectivement en accord avec ce qu'elle est et doit être. Inversement nous n'avons pas à regarder les défauts et les fautes de l'Église avec suffisance, mais avec miséricorde, comme Jésus l'a fait. Il faut être clair à ce sujet : une Église sans charité et sans miséricorde ne serait plus l'Église de Jésus-Christ.

Ces affirmations fondamentales sur la nature et la mission de l'Église, sur sa sainteté et son besoin constant de renouvellement ne peuvent être développées ici, ni traitées dans le détail. Cela relève d'un enseignement sur l'Église que, dans ce contexte, nous devons supposer connu⁴³⁰.

^{430.} Cf. W. KASPER, L'Église catholique : son être, sa réalisation, sa mission, Ed. du Cerf, 2014.

Le lien étroit entre la charité (caritas) ou la miséricorde et l'Église, plus exactement entre la charité-miséricorde et l'unité de l'Église est clairement exprimé dans un texte de saint Augustin où il fait référence à l'hymne à la charité de 1 Co 13 : « Si je n'ai pas la charité, je ne suis rien ». Il comprend l'amour non seulement de manière individuelle comme œuvre de chrétiens isolés, mais de manière ecclésiale comme le lien qui fait l'unité de l'Église. Il en résulte que les œuvres de charité, telles que l'aumône, la virginité et même le martyre ne sont rien en dehors de cette communion d'amour dans l'Église ; en effet, sans elle le lien de l'unité est rompu et les bonnes œuvres sont comme des sarments coupés de la vigne⁴³¹. Dans sa lutte contre les Donatistes schismatiques Augustin affirme donc : Sans l'amour et en dehors de la communion de l'Église tout le reste n'est rien432. Ces affirmations ont cela de fondamentalement juste : l'amour-miséricorde n'est pas une entreprise privée de chrétiens isolés ; dans l'Église, il n'est pas non plus une œuvre sociale comme il en existe beaucoup de nos jours ; il a une dimension spécifiquement ecclésiale et fait partie intégrante de l'Église, de sa foi et de l'unité vécue en elle.

Il est évident que ces affirmations d'Augustin qui proviennent de la controverse avec les Donatistes schismatiques n'entrent pas facilement aujourd'hui dans une perspective œcuménique. Il faut les comprendre en lien avec d'autres passages écrits dans le même contexte. Augustin y affirme que beaucoup n'appartiennent à l'Église qu'en apparence, mais, en fait, de cœur ils sont à l'extérieur; alors qu'inversement beaucoup qui ne font pas partie de l'Église sont de cœur à l'intérieur⁴³³. L'appartenance extérieure ne suffit donc pas, il faut appartenir de cœur à l'Église, c'est-à-dire vivre de l'Esprit Saint, l'Esprit d'amour; nous trouvons souvent un tel amour en dehors de l'Église chez des hommes qui n'appartiennent pas à l'Église visible.

Le Concile Vatican II a repris cette idée et a reconnu que l'Église catholique possède la plénitude des moyens de salut, mais que l'Esprit Saint agit au-delà de ses frontières visibles par toutes sortes de charismes⁴³⁴. Il existe donc des œuvres de charité et de miséricorde en dehors de l'Église visible; de ce point de vue nous pouvons en quelque sorte prendre exemple sur ces chrétiens non catholiques et même parfois sur des non-chrétiens et apprendre d'eux. Inversement ceux qui sont à l'intérieur et appartiennent à l'Église visible doivent tout faire pour vivre l'amour ecclésial et le manifester en actes par des œuvres de miséricorde concrètes et spirituelles.

^{431.} Augustin, In evangelium Ioannis 13, 15-17; cf. 6, 23.

^{432.} Augustin, De baptismo I, 8, 10 entre autres.

^{433.} Id. VI, 28, 39. Cf. LG 14, note 26.

^{434.} LG 15; UR 3.

L'Église à l'aune de la miséricorde

Ainsi le message de la miséricorde a des répercussions – bien au-delà de la vie de chaque chrétien – sur l'enseignement, la vie et la mission de l'Église⁴³⁵. Le plus terrible reproche qui puisse l'atteindre et qui, de fait, l'atteint souvent, est de lui dire qu'elle ne fait pas elle-même ce qu'elle prêche aux autres, qu'elle est trop rigide et manque de miséricorde – c'est ainsi que beaucoup de gens la perçoivent. C'est pour cette raison que le pape Jean XXIII a déclaré lors de l'inauguration du Concile Vatican II que désormais l'Église devait avant tout utiliser les armes de la miséricorde⁴³⁶. Le pape Jean-Paul II a repris cette affirmation dans son Encyclique *Dives in misericordia* et consacré tout un chapitre au thème de la miséricorde divine dans la mission de l'Église. Il a souligné que le rôle de l'Église était de rendre témoignage à la miséricorde de Dieu⁴³⁷.

Cela peut se faire de trois manières différentes : l'Église doit annoncer la miséricorde divine, elle doit la prodiguer concrètement dans le sacrement de la réconciliation et enfin elle doit la faire apparaître et la manifester concrètement par toute sa vie et même à travers le droit canon.

2. Annonce de la miséricorde divine

Le premier devoir de l'Église est d'annoncer le message de la miséricorde. Actuellement, où tant de gens vivent comme si Dieu n'existait pas, l'Église doit absolument éviter de se laisser reléguer sur des voies de garage, loin du théâtre des événements du monde. Il lui faut pénétrer au cœur du message évangélique et replacer au centre l'annonce de la miséricorde divine. Il ne s'agit donc pas d'annoncer un Dieu fade, flou et vague, Dieu d'une religion universelle ou encore un Dieu purement abstrait, ni de parler d'un « bon Dieu » inoffensif et banal, et encore moins de faire peur aux gens en leur présentant un Dieu juge et vengeur. Avec les psaumes l'Église se doit de chanter la miséricorde de Dieu qui ne tarit jamais et annoncer un Dieu, « Père de tendresse d'où vient tout réconfort » (2 Co 1, 3), « riche en miséricorde » (Ep 2, 4). Il lui revient de raconter l'histoire concrète du salut qui nous montre combien Dieu a pitié des hommes, comme en témoignent l'Ancienne et la Nouvelle Alliance, elle devrait la présenter comme Jésus le fait dans ses paraboles et témoigner d'un Dieu qui a manifesté une fois pour toutes sa miséricorde dans la mort et la résurrection de Jésus.

^{435.} K. Bopp, Barmherzigkeit im pastoralen Handeln der Kirche. Eine symbolisch-kritische Handlungstheorie zur Neuorientierung kirchlicher Praxis, München, 1998; P. M. Zulehner, Gott ist größer als unser Herz, Eine Pastoral des Erbarmens, unter Mitarbeit von J. Brandner, Ostfildern, 2006..
436. HerKorr 17 (1962/63) 87.

^{437.} JEAN-PAUL II, Dives in misericordia (1980) 7.

Dans sa prédication, l'Église doit montrer que les miséricordes de Dieu s'adressent aussi à nous et que l'histoire du salut s'accomplit pour nous, auditeurs d'aujourd'hui (cf. Lc 4, 21). En effet, elle devient en quelque sorte actuelle et rejoint donc l'histoire de notre vie. L'épître aux Hébreux nous en donne un exemple. Elle a été écrite dans une situation où la ferveur des débuts avait diminué et où menaçait le danger d'apostasie. Dans cette situation, très semblable à la nôtre, le mot « aujourd'hui » revient sans cesse :

« Aujourd'hui si vous entendez ma voix, n'endurcissez pas votre cœur » (He 3, 7; cf. 15).

«Encouragez-vous les uns les autres, jour après jour, tant que dure l'aujourd'hui de ce psaume » (He 3, 13).

Car Dieu dans sa miséricorde fixe un autre « aujourd'hui » (He 4, 7).

Cette actualisation du message de Dieu et de sa miséricorde s'insère bien dans le contexte de la nouvelle évangélisation 438. Il n'est pas question de s'assimiler, ni de céder trop facilement au goût du jour. La nouvelle évangélisation ne peut pas annoncer un autre évangile, mais seulement actualiser le seul et unique Évangile qui existe en l'adaptant à de nouvelles situations. En tant que prédicateurs nous n'atteindrons le cœur des auditeurs que si nous parlons concrètement de Dieu et rejoignons les hommes dans leurs détresses et leurs souffrances, en les aidant à découvrir le Dieu de miséricorde dans l'histoire de leur propre vie. Cela n'avance à rien de critiquer le monde moderne et les hommes d'aujourd'hui (nous en faisons partie nous aussi) ; il nous faut plutôt nous tourner avec miséricorde vers la situation présente et nous dire qu'au-delà du brouillard et des ténèbres, qui couvrent bien souvent notre monde, brille le visage miséricordieux d'un Père qui est lent à la colère et plein d'amour, qui connaît et aime chacun en particulier et qui sait ce don nous avons besoin (Mt 6, 8. 32).

La nouvelle évangélisation peut dire à ceux qui se sont éloignés de Dieu e ont déserté l'Église que Dieu est proche d'eux, alors même qu'ils s'en croien loin, qu'Il est bon et miséricordieux comme le Père dans la parabole du fils

^{438.} En fait, la chose n'est pas nouvelle. Il y a toujours eu dans l'histoire de l'Église des prédicateurs et des mouvements de réveil qui ont appelé à la repentance, à la conversion et au renouvellemen Après le Concile de Trente les missions locales, dans les paroisses et les secteurs, se sont révélées u instrument très précieux. Plus récemment on peut penser à la Mission de France et à la Mission de Pari Après le Concile l'écrit apostolique de Paul VI Evangelii nuntiandi (1975) et l'Encyclique de Jean-Paul l'Redemptoris missio (1990) (N° 32-38) ont pris une place de premier plan. Benoît XVI a fondé un Conse pontifical pour la nouvelle évangélisation par le Motu proprio Ubicumque et semper (2010) et convoquen octobre 2012 un synode des évêques pour la nouvelle évangélisation. Voir à ce sujet W. Kaspe Neue Evangelisierung als theologische, pastorale und geistliche Herausforderung, in : Das Evangeliu Jesu Christi (WKGS 4), Freiburg, 2009, p. 284-291.

L'ÉGLISE À L'AUNE DE LA MISÉRICORDE

prodigue (cf. Lc 15, 20-24). Comme le bon Samaritain II les relève au bord du chemin, se penche vers eux et bande leurs plaies (Lc 10, 30-35) ; comme le bon berger Il va à leur recherche quand ils se sont perdus et empêtrés dans des buissons, les met sur ses épaules – sur nos épaules – et les ramène tout joyeux à la communauté des chrétiens. Nous pouvons assurer à ceux qui sont loin – en réalité bien souvent ils sont plus proches qu'ils ne pensent – qu'au ciel il y a plus de joie pour un seul pécheur qui se convertit que pour quatrevingt-dix justes qui n'ont pas besoin de conversion (cf. Lc 15, 3-7).

Quand l'Église témoigne ainsi de la miséricorde de Dieu, elle annonce non seulement la vérité la plus profonde sur Dieu, mais aussi la vérité la plus profonde sur nous, les hommes. Car la vérité la plus profonde sur Dieu est que Dieu est Amour, un amour qui se donne et est toujours prêt à pardonner (1 Jn 3, 8. 16). La vérité la plus profonde sur l'homme est que Dieu, dans son amour, nous a merveilleusement créés, qu'Il ne nous a pas abandonnés lorsque nous nous sommes éloignés de lui et que, plus merveilleusement encore, Il a rétabli notre dignité dans sa miséricorde⁴³⁹. Il est descendu jusqu'à nous, au plus profond de notre abaissement, pour nous élever jusqu'à lui et nous attirer à son cœur. C'est là que nous pouvons définitivement trouver le repos et la paix. Augustin commence ses Confessions après une vie tour-

« Vous l'excitez à se complaire dans vos louanges ; car vous nous avez faits pour vous, et notre cœur est sans repos jusqu'à ce qu'il repose en vous⁴⁴⁰. »

Nous ne pouvons annoncer ce message d'un Dieu de miséricorde de manière convaincante que si notre langage est empreint de miséricorde. Nous aurons à nous expliquer avec les ennemis de l'Évangile – qui ne sont pas moins nombreux que par le passé – fermement, mais sans polémiquer et sans rendre le mal pour le mal. Rendre à ses ennemis la monnaie de leur pièce ne se justifie pas dans une vision d'Église à la lumière du Sermon sur la montagne. Même dans les controverses avec nos adversaires, ce n'est pas la polémique qui doit déterminer notre manière de parler, mais le désir de dire et de faire la vérité dans l'amour (Ep 4, 15).

Nous devons mener le combat pour la vérité avec courage, mais sans aversion ni haine, dit Chrysostome⁴⁴¹. C'est pourquoi l'Église ne doit pas prendre ses auditeurs de haut ni les admonester ; voir le monde moderne uniquement sous un jour négatif et ne considérer que son côté décadent est

^{439.} Prière du jour de la troisième messe de Noël.

^{440.} Augustin, Confessions I, 1.

^{441.} JEAN CHRYSOSTOME, Commentaire de l'épître aux Romains, 2.

injuste et est ressenti comme tel. Elle doit savoir évaluer à leur juste valeur les requêtes légitimes des hommes et les progrès en humanité qui existent dans la modernité, mais aussi s'occuper avec miséricorde des problèmes et des blessures des personnes.

Pratiquer une miséricorde sans vérité manquerait d'honnêteté ; cela n'apporterait qu'une bien piètre consolation et ne serait finalement qu'un vain bavardage. Mais inversement dire la vérité sans miséricorde serait froid, rebutant et blessant. Pour annoncer la vérité on ne peut pas adopter la devise : « Marche ou crève ». Il ne s'agit pas d'asséner la vérité comme on passerait un savon à quelqu'un, mais plutôt de l'aider à enfiler un manteau qui le réchauffe pour qu'il soit à l'abri des intempéries.

À cet égard un ton et un style nouveaux étaient donc nécessaires. Certes la polémique se trouve déjà dans le Nouveau Testament⁴⁴², ainsi que chez les Pères de l'Église, mais la théologie dans ses controverses n'a pas toujours fait preuve de fair play et d'objectivité et n'était pas toujours disposée à écouter et à comprendre. C'est pourquoi le Concile Vatican II a opté pour une autre manière de faire, le dialogue. Cela n'a rien à voir avec une relativisation de la vérité, il ne s'agit pas non plus de voiler les conflits existants. Un dialogue qui ne chercherait pas la vérité ne mériterait pas ce nom. Par contre un dialogue bien compris suppose un cœur attentif et une écoute mutuelle ; il faut être prêt à témoigner de la vérité pour parvenir, dans la mesure du possible, à un accord commun dans la vérité ; et là où ce n'est pas possible, il faut avoir l'honnêteté de dire : « Nous sommes d'accord que nous ne sommes pas d'accord⁴⁴³. » Il s'agit de dire la vérité dans l'amour ; alors seulement elle pourra apparaître attirante et convaincante ; alors seulement elle pourra être comprise et accueillie pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une vérité qui sauve.

3. La confession - sacrement de la miséricorde

Le message de la miséricorde est central dans l'Évangile. Or Jésus-Christ étant le Verbe fait chair (In 1, 14), la parole de l'Église revêt elle aussi une forme concrète dans les sacrements ⁴⁴⁴. Tous sont des sacrements de la miséricorde divine. Le sacrement d'initiation, le baptême, introduit le baptisé dans la communion de l'Église en tant que communauté de vie et d'amour.

^{442.} C'est le cas dans les querelles avec les Pharisiens ; dans sa deuxième épître Pierre parle de l'attitude à avoir avec ses ennemis (2 P 2).

^{443.} Cf. W. Kasper, L'Église catholique.

^{444.} W. KASPER, L'Église catholique.

L'Église à l'aune de la miséricorde

Puisqu'il accorde le pardon des péchés (cf. Ap 2, 38; 1 Co 6, 11; Ep 1, 7, Col 1, 14), il est un sacrement de la miséricorde de Dieu. Il en va de même pour l'onction des malades (Jc 5, 15). À chaque Eucharistie la puissance de la miséricorde divine – venant du sang du Seigneur, versé sur la croix (Mt 26, 23) – est agissante et pardonne les péchés. Ainsi la participation à l'Eucharistie nous obtient le pardon des fautes quotidiennes. Elle est, selon le mot bien connu d'Augustin, le sacrement de l'unité et de l'amour⁴⁴⁵, qui nous unit très profondément à Jésus-Christ et les uns aux autres et par lequel nous sommes envoyés dans le monde au service de l'amour et de la miséricorde⁴⁴⁶.

Très tôt l'Église s'est trouvée confrontée au fait que des chrétiens, devenus par le baptême une créature nouvelle (cf. 2 Co 5, 17; Ga 6, 15), retombaient dans les vices de leur vie passée. Il y eut dans l'église primitive une controverse difficile à ce sujet pour savoir si une deuxième pénitence était possible après la chute. La parole de Jésus selon laquelle tout pouvoir est donné à l'Eglise de lier et de délier (Mt 16, 19 ; 18, 18) a joué un rôle décisif ; dans son évangile, Jean l'interprète en effet comme étant le pouvoir de pardonner les péchés ou de les maintenir (In 20, 22s). Il est la grâce pascale que le Seigneur ressuscité a accordée à ses apôtres. C'est sur cette base que l'église primitive a développé une nouvelle possibilité de faire pénitence en instituant le sacrement de réconciliation. Elle le comprenait comme une deuxième planche de salut après le naufrage du péché⁴⁴⁷ et comme un deuxième baptême, pénible plongée non dans l'eau cette fois, mais dans les larmes⁴⁴⁸. Ainsi le sacrement de pénitence est par excellence le sacrement de la miséricorde divine par lequel Dieu nous pardonne sans cesse et nous donne la chance d'un nouveau commencement⁴⁴⁹.

Ce sacrement a connu au cours des siècles bien des modifications que nous ne pouvons pas décrire en détail⁴⁵⁰. La confession, telle qu'elle s'est constituée au cours de cette évolution, fut fortement recommandée par de grands saints comme Catherine de Sienne, Alphonse de Liguori, le Curé d'Ars, sr Faustine et bien d'autres. L'Église, à travers ses enseignants et ses pasteurs, la conseille vivement⁴⁵¹. Il est impossible que la pratique de ce

^{445.} Augustin, *In evangelium Ioannis* 26, 6, 13; Thomas d'Aquin, *S. th.* III, q. 73 a, 6; cf. SC 47; LG 3; 7; 11; 26.

^{446.} W. Kasper, Die Liturgie der Kirche (WKGS 10), Freiburg, 2010, p. 70-74.

^{447.} H. RAHNER, Der Schiffbruch und die Planke des Heils, in : Symbole der Kirche. Die Ekklesiologie der Väter, Salzburg 1964, p. 432-472.

^{448.} Grégoire de Nazianze, Oratio 39, 17; cf. DH 1672.

^{449.} Cf. Die Beiträge zur Buβe in : KASPER, Die Liturgie der Kirche (voir note 446), p. 337-422.

^{450.} Voir à ce sujet les recherches de B. Poschmann, K. Rahner, H. Vorgründer entre autres.

^{451.} Concile de Trente; DH 1680; 1707; contre le Synode de Pistoia: DH 1639; Jean-Paul II, Reconcilatio et paenitentia (1984).

sacrement, recommandée si souvent et pendant si longtemps par l'Église, ait des conséquences néfastes, bien au contraire il ne peut qu'être d'une grande utilité pour avancer dans la vie spirituelle.

Karl Rahner qui a étudié de près l'histoire et la théologie du sacrement de pénitence a écrit un essai impressionnant sur la pratique de ce sacrement et sur le sens de la confession fréquente⁴⁵². Il ne faut pas la comprendre seulement et d'abord à partir de la conduite des âmes et de la direction de conscience qui, par ailleurs, sont aussi à conseiller, mais peuvent se pratiquer en dehors de la confession. Pour faire face aux défis de la vie quotidienne, il existe bien sûr d'autres lieux où puiser la force nécessaire, dans l'Eucharistie par exemple. Mais le sacrement de pénitence a une place particulière, essentielle, dans la vie de l'Église. Car même les péchés véniels sont autant de taches et de rides qui affectent la fiancée du Christ, amoindrissent son rayonnement et pèsent sur la vie de l'Église dans son ensemble. Dans cette mesure chaque confession est aussi une sollicitude, un acte concret de charité envers le Corps visible du Christ qui est l'Église.

De nos jours on est obligé de reconnaître que ce sacrement traverse une grave crise. Dans la plupart des paroisses il n'est plus pratiqué et beaucoup de chrétiens, même ceux qui participent régulièrement à l'Eucharistie, n'ont plus recours à la pratique sacramentelle de la confession. Cela fait partie des blessures profondes de l'Église d'aujourd'hui et doit être pour nous l'occasion d'examiner sérieusement notre conscience, que ce soit à un niveau personnel ou pastoral. Il sera essentiel pour l'avenir de l'Église de trouver une nouvelle manière de fonctionner pour parvenir à un renouveau de ce sacrement.

Les raisons de la crise actuelle sont multiples. Pour beaucoup le sacrement de pénitence n'est plus vécu comme un don, lié à l'événement pascal, ni comme une libération ; au contraire, il est perçu comme une obligation et un moyen de contrôle, un essai de manipuler les consciences et d'infantiliser les gens. Les plus anciens ont pu faire des expériences traumatisantes, liées à la pratique de ce sacrement. Pourtant aujourd'hui la plupart ont seulement entendu parler de ce genre d'expériences négatives. Tandis que l'ancienne génération était sur la réserve, parce qu'elle avait fait de mauvaises expériences, aujourd'hui beaucoup de chrétiens plus jeunes le sont parce qu'ils n'en ont plus du tout l'expérience. À cela s'ajoute chez beaucoup de nos contemporains l'illusion quasi pathologique de ne pas avoir de péchés⁴⁵³. C'est toujours la faute des autres ou du « système ». On assiste à un incroyable

^{452.} K. RAHNER, Écrits théologiques, t. 3, DDB 1959-1970.

^{453.} J. B. Metz dans la conclusion du Synode commun des évêques d'Allemagne, Freiburg, 1976, 93-95.

L'Église à l'aune de la miséricorde

processus de déculpabilisation, qui remet finalement en question la responsabilité personnelle et donc aussi la dignité de la personne humaine. Petit à petit la page semble se tourner dans le sens d'une amélioration. C'est surtout dans les lieux de pèlerinage et dans les centres spirituels ainsi qu'aux Journées Mondiales de la Jeunesse que le sacrement de réconciliation est à nouveau pratiqué et expérimenté par beaucoup comme un don de la grâce.

Le sacrement de pénitence est vraiment un refuge pour les pécheurs que nous sommes tous. Là, les poids que nous traînons, nous sont retirés. Nulle part ailleurs nous ne rencontrons la miséricorde de Dieu de manière aussi directe et aussi concrète que, lorsqu'au nom de Jésus, il nous est dit : « Tes péchés sont pardonnés ». Bien sûr, il n'est facile pour personne de reconnaître avec humilité ses péchés qui, bien souvent, sont toujours les mêmes ; mais celui qui le fait, au moment où il entend prononcer la phrase absolvo te, qui lui est concrètement et personnellement adressée – non de manière générale et anonyme - expérimente alors la libération, la paix intérieure et la joie que lui procure ce sacrement. Quand Jésus parle de la joie qu'il y a au ciel pour la conversion d'un pécheur (Lc 15, 7. 10), celui qui reçoit ce sacrement a la grâce de connaître cette joie qui n'est pas seulement au ciel, mais trouve un écho dans son propre cœur. Il s'agit donc de redécouvrir ce sacrement. Tout spécialement les prêtres. Car la mission de pardonner les péchés a été confiée aux apôtres par le Seigneur ressuscité. C'est donc pour chaque prêtre un devoir et une œuvre de miséricorde d'être prêt à dispenser ce sacrement.

Certes il y a plusieurs manières de faire pénitence : la prière, les œuvres de miséricorde, la correction fraternelle, le renoncement volontaire, le jeûne. Chaque eucharistie commence par une demande de pardon et une prière d'absolution. Toutes ces formes ont leur valeur et leur importance ; elles doivent préparer le sacrement, l'accompagner et le continuer ; même si elles voulaient le remplacer, elles ne le pourraient pas. L'entretien spirituel et la consultation psychologique ont leur valeur ; mais eux non plus ne peuvent remplacer le sacrement de réconciliation. Conseillers ou psychologues peuvent nous aider à mieux nous comprendre ainsi que la situation souvent compliquée dans laquelle nous nous trouvons, à remettre de l'ordre dans notre vie, à nous accepter, nous et les autres ; ils peuvent nous donner de bons conseils ; en tant que directeurs spirituels nous pouvons avoir recours à leur compétence et à leur expérience humaine. Mais aucun psychologue ni aucun conseiller ne peut dire : « Tes péchés sont pardonnés » et « Va en paix ».

Aujourd'hui comme hier ce sacrement correspond à un besoin profond, c'est pourquoi il est toujours d'actualité. Il constitue une œuvre de miséricorde pour l'individu comme pour la communauté ecclésiale. Il pourrait

aider à dépasser les agressivités et les partis à l'intérieur de l'Église, donner une nouvelle chance à l'humilité chrétienne, fonder nos relations fraternelles davantage sur la miséricorde et devenir ainsi une Église plus miséricordieuse.

4. Pratique ecclésiale et civilisation de l'amour

Il est évident que parler de miséricorde ne suffit pas : il faut agir selon la vérité (Jn 3, 21). D'autant plus qu'aujourd'hui l'Église est davantage jugée sur ses actes que sur ses paroles. Le message de l'Église doit donc avoir des répercussions sur la pratique concrète d'une civilisation de l'amour dans toute la vie de l'Église⁴⁵⁴.

Dans l'empire grec et romain il existait déjà des organismes de bienfaisance et de philanthropie qui n'étaient pas destinés aux pauvres, mais aux citoyens (répartition des vivres, sécurité sociale). Dès le début la vie ecclésiale s'en démarqua par une intense pratique de la charité. Elle se rattachait à la pratique juive, tout en suivant son propre chemin, basé sur le message de l'évangile. Ce qui l'a caractérisée dès le commencement était le fait qu'elle ne restait pas l'apanage de la piété individuelle, mais était pratiquée par toute une paroisse sous une forme institutionnalisée.

Dès le début les réunions des chrétiens pour le repas du Seigneur étaient précédées par des agapes (repas de fête destiné à entretenir l'amour dans la communauté). Dans les Actes des Apôtres il est rapporté que dans la première communauté à Jérusalem le service des tables prenait déjà une ampleur telle que les apôtres ne pouvaient plus l'assumer, si bien que pour ce service sept disciples, plus tard appelés diacres, furent institués (Ac 6, 1-4). Mais en raison de dysfonctionnements persistants Paul insista pour qu'il y ait une nette séparation entre le repas du Seigneur et les agapes ; il voulait qu'on les dissocie, mais il était hors de question de remettre en cause leur complémentarité (1 Co 11, 17-34)⁴⁵⁵. Dès le commencement le soutien mutuel dépassait largement le cadre de chaque paroisse. L'apôtre Paul organisait régulièrement dans ses communautés des collectes pour les pauvres à Jérusalem (Ga 2, 10; Rm 15, 26 ; 2 Co 8, 9). La règle de base était :

« Portez les fardeaux les uns des autres : ainsi vous accomplirez la loi du Christ » (Ga 6, 2).

455. Cf. W. Schrage, Der erste Brief an die Korinther, Einsiedeln, 1999.

^{454.} Il n'est évidemment pas possible, et ce n'est pas notre intention, de retracer en détail toute l'histoire de l'aide sociale de l'Église. Voir à ce sujet : W. Schwer, art. Armenpflege B. Christlich, in : RAC 1, 693-698; F. HAUCK, art.πτωχός in : ThWNT 1, 887 s. ; W.-D. Hauschild, art. Armenfürsorge II., in: TRE 4, 14-23; T. BECKER, art. Armenhilfe III, in: LThK 1, 999; A. v. HARNACK, Die Mission und Ausbreitung des Christentums in den ersten Jahrhunderten, Wiesbaden, 1924, p. 170-220.

L'Église à l'aune de la miséricorde

Ainsi les premiers chrétiens ne portaient pas seulement le nom de frères, ils agissaient vraiment en frères⁴⁵⁶.

Les témoignages de l'Église primitive sont nombreux et bouleversants. Ils parlent des aumônes qui étaient données à la fin de l'Eucharistie dominicale⁴⁵⁷. Elles servaient à soutenir les veuves et les orphelins, les malades, les faibles, les pauvres et ceux qui ne pouvaient pas travailler, à dédommager ceux qui faisaient un service dans la paroisse, à s'occuper des prisonniers, des esclaves, de ceux qui peinaient dans les mines, à accueillir les frères de passage et à aider les paroisses pauvres et en danger. Tertullien rapporte combien ce souci des chrétiens pour les nécessiteux étonnait leur entourage païen qui disait : « Voyez comme ils s'aiment⁴⁵⁸! » Un beau témoignage de la vie des premiers chrétiens se trouve dans la lettre anonyme, datant du II^e ou III^e siècle et adressée à Diognète. Elle décrit la vie des chrétiens qui mènent une vie tout à fait normale extérieurement, nullement à part des autres, et qui, cependant, se comportent tout à fait différemment.

« Ils aiment tous les hommes et tous les hommes les persécutent... Pauvres, ils font des riches. Manquant de tout, ils surabondent⁴⁵⁹. »

C'était l'évêque qui était responsable de ce service et qui, pour cela, employait des diacres. À partir du IVe siècle apparurent des hospices et des auberges pour les pèlerins, autrement dit des asiles de pauvres, qui servirent de modèles aux hôpitaux du Moyen-Âge pour le soin des pauvres et des malades. Plus tard sont nés de nombreux ordres soignants qui se sont engagés bénévolement au service des enfants, des pauvres, des personnes âgées, des malades et des handicapés, et ceci jusqu'à aujourd'hui. De cette manière le christianisme a exercé – et exerce encore de nos jours, peut-être sous une forme plus sécularisée – une influence sur la culture européenne et la civilisation de l'humanité. Sans cette impulsion chrétienne on ne peut comprendre ni l'histoire socio-culturelle de l'Europe ni celle de l'humanité.

Aujourd'hui, en raison des mutations et des fluctuations de la société, de nouvelles questions se posent et de nouveaux défis sociaux apparaissent – que nous aborderons en détail un peu plus loin⁴⁶⁰. Dans ce contexte nous voudrions simplement attirer l'attention sur un problème précis, à savoir le

^{456.} Voir à ce sujet la publication de J. Ratzinger, Die christliche Brüderlichkeit (1958); W. Kasper, Christliche Brüderlichkeit in: C. Schaller: Kirche – Sakrament – Gemeinschaft. Zur Ekklesiologie bei J. Ratzinger (Ratzinger-Studien 4) Regensburg, 2011.

^{457.} JUSTIN LE MARTYR, I, Apol. 67; TERTULLIEN, Apol. 39.

^{458.} *Idem*.

^{459.} Lettre à Diognète, 5.

^{460.} Cf. ci-dessous ch. VIII.

danger en Occident de l'embourgeoisement de l'Église dans un monde nanti. Dans de nombreuses paroisses s'est constitué tout un milieu ayant adopté un style de vie plus ou moins bourgeois et tous ceux qui n'entrent pas dans ce cadre, ceux qui ont perdu pied, ont du mal à y trouver une place. Ce genre de situation est difficilement compatible avec l'attitude de Jésus. Car ce qui suscitait le plus de scandale durant la vie publique de Jésus, c'est l'attention qu'il accordait aux pécheurs. « Comment peut-il manger avec les publicains et les pécheurs ? » : c'était la question pleine de reproche qu'on lui adressait. Et Jésus de répondre :

« Ce ne sont pas les gens bien portants qui ont besoin du médecin, mais les malades. Je suis venu appeler non pas les justes, mais les pécheurs. » (Mc 2, 16s)

De fait Jésus trouvait souvent plus de foi chez les publicains et les prostituées que chez les gens bien établis de l'époque. Ce qui lui faisait dire que les publicains et les prostituées précéderaient dans le Royaume de Dieu ceux qui se prennent pour des justes (Mt 21, 31s). À ceux qui ont surpris une femme en flagrant délit d'adultère et qui l'accusent, il répond simplement :

« Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre. »

Mais voyant que personne ne l'avait condamnée, il dit à la femme :

« Moi non plus, je ne te condamne pas. Va et désormais ne pèche plus. » (Jn 8, 7. 11)

La critique la plus grave qui puisse atteindre l'Église, nous l'avons dit, est le reproche que souvent, apparemment, peu d'actes suivent ses paroles, qu'elle parle de la miséricorde de Dieu alors que beaucoup la perçoivent comme rigoriste, dure et sans miséricorde. De telles accusations s'élèvent par exemple lorsqu'il est question des divorcés-remariés ou de ceux qui ont quitté l'Église – bien souvent parce qu'ils ne voulaient ou ne pouvaient pas payer l'impôt dû à l'Église⁴⁶¹ – ou encore de personnes qui, dans leur vie, ont connu des ruptures ou des échecs : on veut en effet savoir comment l'Église réagit et se situe face à ces situations et face aux personnes que l'on critique et même rejette parce qu'elles ont un style de vie qui ne correspond pas à la morale de l'Église ou qui d'une certaine manière ne rentre pas dans les normes de l'Église.

Si l'Église veut non seulement annoncer, mais aussi vivre le message de Jésus – la miséricorde du Père et sa sollicitude à l'égard des marginaux – alors elle ne doit pas éviter ceux que, aujourd'hui comme hier, on ne compte pas

^{461.} NdT : tout chrétien en Allemagne paie un impôt cultuel qui s'élève de 8 à 10 % (selon les Länder – États fédéraux) de son impôt sur le revenu.

L'Église à l'aune de la miséricorde

parmi ceux qui fréquentent les églises. Sans dénoncer de manière générale les riches et les gens de la bonne société, elle doit avoir un cœur pour les petits, les pauvres, les malades, les handicapés, les sans-abri, les immigrés, pour les marginaux et ceux sur qui on jette le discrédit, mais aussi pour les dépendants de l'alcool et de la drogue, les malades du sida, les délinquants et les prostituées, elles qui souvent sont plongées dans une détresse telle qu'elles ne voient plus d'autre solution que de vendre leur propre corps, ce qui leur vaut la plupart du temps de terribles humiliations. Il est évident que l'Église ne peut pas justifier le péché, mais elle doit se tourner vers les pécheurs avec miséricorde. À la suite du Christ elle ne doit jamais être perçue comme étant surtout l'Église des riches, des puissants et des gens de bonne réputation. Pour elle, la règle est l'option pour les pauvres, non exclusive certes, mais préférentielle au sens le plus large du terme.

De ce point de vue l'hagiographie nous apprend beaucoup. Le publicain Lévi est devenu l'évangéliste Matthieu, Saul est devenu Paul ; et beaucoup, comme Charles de Foucauld, après avoir mené une existence dépravée, sont devenus des saints ; si l'on considère la vie d'Augustin avant sa conversion, il n'aurait aucune chance aujourd'hui d'être nommé évêque, ni même acolyte. Ces exemples montrent bien que Dieu peut faire feu de tout bois.

Heureusement il existe dans l'Église des espaces et des lieux de miséricorde et on ne peut que témoigner de l'estime, de la considération et de la reconnaissance à ceux qui exercent un ministère de compassion. Nous ne parlons pas ici seulement des soins donnés dans nos hôpitaux, maisons de retraite et centres pour handicapés, SDF et personnes dépendantes ; au-delà de cette aide matérielle indispensable, il est nécessaire qu'une véritable civilisation de l'amour imprègne tous ces établissements et institutions. Ils doivent être autant que possible équipés des appareils médicaux les plus modernes – sans pour autant s'enfermer dans un système de plus en plus orienté vers la technologie, l'économie et la bureaucratie où il n'y a plus guère de place ni de temps pour l'attention, l'écoute et la consolation. Pour cela on a besoin d'infirmiers, d'infirmières et d'aide-soignant(e)s – quel que soit leur état de vie – qui soient des frères et des sœurs remplis de miséricorde. À cet égard les foyers pour handicapés de l'Arche de Jean Vanier sont un bon exemple d'une civilisation de l'amour et peuvent nous servir de modèle.

Lorsque, en tant qu'évêque, je visitais les prisonniers à Noël ou m'occupais de la pastorale des sans-abri, je rencontrais des gens que généralement notre société bourgeoise évite et chaque fois c'était la même expérience : ces gens se mettaient à revivre dès qu'ils se sentaient reconnus dans leur dignité humaine, accueillis et pris en charge par des organismes chrétiens ou

humanitaires ; ils faisaient alors pour quelques heures l'expérience d'un peu de chaleur humaine et se sentaient en sécurité. Pour eux aussi un rayon de lumière, une lueur d'espérance, brillait dans un monde habituellement terne et sombre.

Une civilisation de l'amour ne peut se contenter d'une aide matérielle ; il est nécessaire d'instaurer des relations empreintes de charité. Paul déplore déjà la formation de partis dans la communauté (1 Co 1, 10-17) ; il critique sévèrement les chrétiens qui se mordent et se dévorent les uns les autres au lieu de se laisser guider par l'Esprit de Dieu (Ga 5, 15). Les Pères de l'Église ne cessent de dénoncer le manque d'amour entre chrétiens. Un des premiers témoignages post-bibliques nous est donné dans la première Épître de Clément où il doit intervenir dans la communauté de Corinthe pour calmer les conflits. Grégoire de Nazianze se plaint amèrement des manques d'amour et des disputes dans l'Église, spécialement dans le clergé, ce qu'il exprime en termes draconiens. « La honte s'est répandue sur les chefs » « Nous tombons les uns sur les autres et nous dévorons mutuellement⁴⁶². » Nous retrouvons des phrases semblables chez Jean Chrysostome. Pour lui le manque d'amour entre chrétiens est tout simplement honteux463. Pour le lecteur d'aujourd'hui ces textes des Pères de l'Église peuvent être consolants, même si c'est une maigre consolation : ce que nous vivons aujourd'hui dans l'Église, souvent de manière douloureuse, est loin d'être nouveau ; apparemment ce n'était pas mieux dans le passé.

Cette civilisation de l'amour entre chrétiens doit avant tout se concrétiser pendant l'Eucharistie où nous célébrons et rendons présent l'amour de Dieu. L'Épître de Jacques nous donne une leçon claire :

« Imaginons que, dans votre assemblée, arrivent en même temps un homme au vêtement rutilant, portant une bague en or, et un pauvre au vêtement sale. Vous tournez vos regards vers celui qui porte le vêtement rutilant et vous lui dites : "Assieds-toi ici, en bonne place"; et vous dites au pauvre : "Toi, reste là debout", ou bien : "Assieds-toi au bas de mon marchepied". Cela, n'est-ce pas faire des différences entre vous, et juger selon de faux critères ? Écoutez donc, mes frères bien-aimés! Dieu, lui, n'a-t-il pas choisi ceux qui sont pauvres aux yeux du monde pour en faire des riches dans la foi, et des héritiers du Royaume promis par lui à ceux qui l'auront aimé? Mais vous, vous avez privé le pauvre de sa dignité. Or n'est-ce pas les riches qui vous oppriment, et vous traînent devant les tribunaux? » (Jc 2, 2-6)

Par deux fois Jacques insiste sur le fait que, dans le Christ, il n'y a pas de considération de personne et que donc il ne doit pas y en avoir chez les chrétiens (Jc 2, 1. 9).

^{462.} Grégoire de Nazianze, Deuxième discours 78-81.

^{463.} JEAN CHRYSOSTOME, Commentaire de l'épître aux Romains 9 ; homélie n° 7.

L'Église à l'aune de la miséricorde

Jean Chrysostome est lui aussi très clair à ce sujet. Cela vaut la peine de citer les paroles mêmes de ce grand évêque et Père de l'Église et d'en donner un large extrait:

« Quelle excuse nous restera-t-il... si en mangeant l'Agneau nous devenons des loups, et si en nous nourrissant de la chair de cette brebis sacrée, nous ne laissons pas d'être aussi furieux et aussi avides que les lions? Ce mystère exige de ceux qui s'en approchent qu'ils soient entièrement purs, je ne dis pas des grands excès et des plus grandes injustices, mais des moindres inimitiés. Car ce mystère est un mystère de paix. Ce mystère sacré ne peut souffrir que nous ayons encore de l'attachement pour les richesses... C'est pourquoi évitons ce crime, et ne nous imaginons pas que lorsque nous avons dépouillé les veuves et les orphelins par nos rapines et nos violences, ce soit assez pour être sauvés de donner à cet autel un calice d'or enrichi de pierreries... L'Église n'est point un magasin d'orfèvrerie, mais une sainte assemblée d'anges... La table sur laquelle Jésus-Christ fit la Cène avec ses disciples n'était pas d'argent, et le calice dans lequel il leur donna son sang divin n'était pas d'or. Cependant tout y était précieux et digne d'un profond respect, parce que tout y était plein du Saint-Esprit. Voulez-vous donc honorer le corps de Jésus-Christ? Ne le méprisez pas, lorsqu'il est nu et pendant qu'en cette Église vous le couvrez d'étoffes de soie, ne lui laissez pas souffrir ailleurs le froid et la nudité. Car Celui qui a dit "Ceci est mon corps" et qui a produit cet effet par la vertu de sa parole, a dit aussi : "Vous m'avez vu souffrir la faim, et vous ne m'avez pas donné à manger. Car quand vous l'avez refusé à quelqu'un de ces petits, c'est à moi-même que vous l'avez refusé." (Mt. XXV.) Le corps de Jésus-Christ qui est sur l'autel, n'a pas besoin d'habits précieux qui le couvrent, mais d'âmes pures qui le reçoivent, au lieu que cet autre corps de Jésus-Christ formé des pauvres qui sont ses membres, a besoin de notre assistance et de tous nos soins... Dieu, comme je vous l'ai déjà dit, ne cherche point des vases d'argent, mais des âmes d'or⁴⁶⁴. »

Ce qui vaut pour la liturgie vaut également pour la vie de l'Église dans son ensemble, et tout spécialement pour le style de vie de ses représentants. L'Église annonce Jésus-Christ qui, par amour pour nous, s'est dépouillé de sa gloire divine et s'est abaissé, est devenu pauvre et a pris la condition d'esclave (Ph 2, 6-8; 2 Co 8, 9). C'est pourquoi elle ne peut témoigner de Jésus de manière crédible si elle donne une impression de richesse et de puissance - y compris le clergé⁴⁶⁵. Le Concile Vatican II a rédigé dans la constitution écclésiale Lumen Gentium un passage important, malheureusement peu cité, sur l'idéal d'une Église pauvre466. Alors que l'on fait souvent référence au texte qui se trouve dans le même chapitre, traitant des structures institutionnelles

466. LG 8; 3.

^{464.} JEAN CHRYSOSTOME, Commentaire de l'évangile de Matthieu 50, homélie 3.

^{465.} NdT : en Allemagne, il n'y a pas de séparation entre l'Église et l'État et les prêtres reçoivent un salaire comme des fonctionnaires.

de l'Église, curieusement ce passage ne retient pas l'attention. Pour suivre Jésus, une Église pour les pauvres doit s'efforcer d'adopter un mode de vie pauvre, simple et sans prétention. L'époque féodale est terminée, y compris pour l'Église. C'est pourquoi le Concile a choisi de renoncer radicalement aux privilèges du monde⁴⁶⁷. Deux semaines avant la fin du Concile quarante évêques du monde entier ont conclu le « pacte des catacombes » dans lequel ils renonçaient aux privilèges et à tout ce qui donne l'apparence de la richesse et ils se sont engagés au service d'une Église pauvre auprès des pauvres.

Le pape Benoît XVI a rappelé ces déclarations dans un discours très remarqué, en même temps que très controversé, lors de sa visite pastorale en Allemagne le 25 septembre 2011 à Fribourg-en-Brisgau. Il a parlé d'une désécularisation de l'Église. Bien sûr il n'entendait pas par là un retrait du monde. Il rappelait plutôt avec l'évangéliste Jean que l'Église n'est pas du monde, même si elle est dans le monde pour exercer sa mission, et qu'elle ne doit pas s'orienter selon les critères du monde (Jn 17, 11. 14). Naturellement, aucun homme sensé ne niera que l'Église a besoin des moyens du monde et de structures institutionnelles pour mener à bien sa mission. Mais les moyens doivent rester des moyens et ne pas devenir un but en soi – sans que l'on s'en aperçoive. C'est pourquoi les points de vue des institutions et de la bureaucratie ne devront pas prévaloir dans les prises de décisions, car ils risquent d'étouffer la vie spirituelle au lieu de la servir. La séparation d'avec le pouvoir et les richesses de ce monde pourrait apporter à l'Église une nouvelle liberté pour sa mission propre.

La sécularisation qui s'est produite au début du XIX^e siècle fut tout d'abord ressentie comme une spoliation et une injustice — ce qu'elle était d'ailleurs ; mais elle s'est révélée comme le point de départ d'un renouveau spirituel. Même si l'on ne peut pas comparer la situation de l'époque avec celle d'aujourd'hui, il y a quand même, tout du moins en Allemagne, un danger analogue à cause d'une prédominance des institutions et de la bureaucratie dans l'Église : c'est, de fait, une sécularisation qui empêche de distinguer l'Église d'organismes du monde et l'oblige à adopter des comportements qui portent ombrage à son apport spirituel. Renoncer à des structures étrangères à l'Église pour plus de simplicité et de pauvreté peut donner à l'Église davantage de crédibilité aujourd'hui et être pour elle un chemin pour l'avenir.

Si nous ne prenons pas délibérément ce chemin, il se pourrait que bientôt nous y soyons contraints de l'extérieur. Car si l'Église ne représente plus la majorité de la société et donc en un sens n'est plus l'église du peuple – c'est le

^{467.} GS 76.

L'ÉGLISE À L'AUNE DE LA MISÉRICORDE

cas déjà aujourd'hui et ce le sera encore plus dans l'avenir – alors les choses ne peuvent se maintenir dans la durée comme ce fut le cas en d'autres temps et dans d'autres circonstances. Dire adieu à la forme sociale actuelle de l'Église peut donc représenter un nouveau commencement⁴⁶⁸.

5. Miséricorde dans le droit canon?

Le concept de miséricorde peut être mal compris et mal utilisé aussi bien dans le domaine privé que dans les institutions de l'Église. C'est ce qui se produit lorsqu'on la confond avec une fausse indulgence ou avec le laxisme. Et en voilà le résultat : la corruption du meilleur est le pire (corruptio optimi pessima). On court le risque de brader la grâce de Dieu, « méritée » et « achetée » sur la croix au prix du sang du Christ. Dietrich Bonhoeffer l'a exprimé sans ambages :

« La grâce à bon marché, c'est la justification du péché et non du pécheur. » « La grâce à bon marché, c'est la prédication du pardon sans repentance, c'est le baptême sans discipline ecclésiastique, c'est la Cène sans confession des péchés, c'est l'absolution sans confession personnelle⁴⁶⁹. »

La baisse considérable de la morale est une des faiblesses de l'Église actuelle, conséquence d'une mauvaise compréhension de la miséricorde dans le Nouveau Testament et de la dimension pastorale de l'Église. Abolir une pratique légaliste trop rigide sans élaborer parallèlement une nouvelle morale basée sur l'Évangile a amené un vide, porte ouverte à des scandales qui ont conduit à une grave crise de l'Église. Ce n'est que récemment, en lien avec les terribles cas d'abus sexuels, que l'on semble prendre conscience de la nécessité de la morale.

Pour mieux comprendre le message de la miséricorde, il convient de se poser deux questions: Quel sens donner à la morale? Pour quelle pratique? Car la chute de la morale ne peut se référer ni à Jésus ni à l'Évangile. Le mot principal pour désigner l'Église dans le Nouveau Testament ekklesia (éval) pola comportait dès le début une connotation juridique; il n'est attesté nulle part que la justice ne serait apparue que plus tard dans l'Église et qu'il n'y aurait eu à l'origine que des relations d'amour⁴⁷⁰. Selon l'évangile de Matthieu Jésus a donné à Pierre les clefs du Royaume et aux apôtres le pouvoir de lier et de

^{468.} KASPER, L'Église catholique, p. 459-465.

^{469.} D. Bonhoeffer, Vivre en disciple, p. 24.

^{470.} Kasper, L'Église catholique, p. 142-145; Bonhoeffer, Vivre en disciple.

délier, c'est-à-dire le pouvoir d'exclure de la communauté et de réintégrer; et Matthieu avait déjà établi une règle claire pour exercer ce pouvoir (Mt 16, 19; 18, 18)⁴⁷¹.

Dans les débuts de l'Église on pratiquait l'exclusion de la communauté (Ac 5, 1-11; cf. 19, 19). Le Nouveau Testament énumère à plusieurs endroits une liste de péchés qui excluent du Royaume de Dieu et qui ne peuvent avoir place dans l'Église. Paul cite entre autres la débauche, la rapacité, la cupidité, l'idolâtrie (1 Co 6, 9)⁴⁷². C'est pourquoi il n'hésite pas à exclure de la communauté un homme coupable d'inceste (1 Co 5, 4s). À d'autres endroits il exhorte à se séparer et à s'éloigner de ceux qui font le mal : « Évitez-les ! » (Rm 16, 17). « Ne les fréquentez pas ! » (1 Co 5, 11)⁴⁷³. C'est pourquoi Paul le dit une fois pour toutes à son disciple Timothée et à l'Église :

« Proclame la Parole, insiste à temps et à contretemps, réfute, menace, exhorte, avec une patience inlassable et le souci d'instruire. » (2 Tm 4, 2)

Notamment pour ce qui est de la participation à l'Eucharistie il est nécessaire d'exercer un discernement (1 Co 11, 26-34). L'Eucharistie est le bien suprême de l'Église qu'on n'a pas le droit de brader en la proposant indistinctement à tous ceux qui estiment y avoir droit. Paul a à cet endroit un jugement très sévère :

« Celui qui mange et boit indignement se rend coupable au corps et au sang du Seigneur, il mange et boit sa propre condamnation. » (1 Co 11, 27-29)

Si on lit ces versets dans leur contexte, il est évident que l'appartenance à l'Église catholique n'est pas le seul critère de discernement pour accéder à l'Eucharistie, même si ce critère est important selon la tradition. Mais les catholiques aussi doivent sérieusement s'examiner et vérifier que leur vie est en accord avec ce qui est célébré lors d'une Eucharistie, à savoir la mort et la résurrection du Christ. Ce n'est pas pour rien si, dans l'Église ancienne, le repentant était exclu de l'Eucharistie durant tout son temps de pénitence. Dans ces cas où l'exclusion et le discernement sont nécessaires, il y va ni plus ni moins de la sainteté de l'Église⁴⁷⁴.

Étant donné que la morale se base sur l'évangile, il faut donc la vivre dans le sens et l'esprit de l'évangile. Paul explique clairement que la punition de l'exclusion doit être comprise comme une mesure préventive qui doit aider le pécheur à réfléchir et à se convertir. Quand il dit vouloir livrer le pécheur

^{471.} Cf. E. Ernst, art. Binden und Lösen, in: LTbK 2, 463s.

^{472.} Cf. Ga 5, 19-21; Ep 5, 5; Col 3, 5; 1 Th 4, 4-8; Ap 21, 8; 22, 15.

^{473.} Cf. 2 Th 3, 6. 14; 1 Tm 6, 4; 2 Tm 3, 5.

^{474.} Cf. Kasper, L'Église catholique, p. 238-254.

L'ÉGLISE À L'AUNE DE LA MISÉRICORDE

au pouvoir du démon, c'est « pour que son esprit soit sauvé au jour du Seigneur » (1 Co 5, 5). Si le pécheur se repent et revient, la communauté doit faire preuve de douceur (2 Co 2, 5-11). La punition est donc le derniers recours (ultima ratio), c'est pourquoi elle doit être limitée dans le temps. Elle représente le dernier moyen – le plus draconien – de la miséricorde. On peut dire que la pénitence a un rôle éducatif et une fonction de remède. En fin de compte elle a une fonction en vue de l'eschatologie; elle anticipe le jugement eschatologique et préserve de la peine éternelle grâce à la peine temporelle. Ainsi comprise, elle n'est pas un acte de dureté, mais de miséricorde.

Une telle compréhension de la discipline de l'Église comme remède, amer certes, mais indispensable, n'est ni légaliste ni laxiste. Elle correspond à une tradition qui a vu en Jésus-Christ – en raison de ses guérisons miraculeuses – un médecin (medicus) et un sauveur (soter, salvator); l'Église vénère de saints médecins (Luc, Côme et Damien) et le directeur spirituel, plus particulièrement le confesseur, loin d'être considéré comme un juge est surtout vu comme le médecin des âmes⁴⁷⁵.

Cette compréhension du droit canon et de la morale comme remède nous conduit à la question fondamentale de son interprétation, c'est-à-dire à l'herméneutique du droit canonique⁴⁷⁶. C'est un vaste domaine que nous ne pouvons évidemment pas explorer à fond dans le cadre de notre étude, mais que nous examinerons sous l'angle de la relation entre droit canon et miséricorde.

Dans la controverse avec les Pharisiens Jésus nous a donné lui-même une clé de réflexion pour utiliser le droit canon selon l'Évangile. S'opposant à une interprétation du commandement du sabbat qui ne serait plus en accord avec son sens originel, il donne cet argument :

« Le sabbat est fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat. » (Mc 2, 27)

« Malheureux êtes-vous, scribes et pharisiens hypocrites, parce que vous payez la dîme sur la menthe, le fenouil et le cumin, mais vous avez négligé ce qui est le plus important dans la Loi :

^{475.} R. HERZOG, art. Arzt, in: RAC 1, p. 723s; V. Eid, art. Arzt III, in: LThK 1, p. 1049s. 476. H. G. Gadamer, Vérité et méthode. Les grandes lignes d'une herméneutique philosophique, Paris, Le Seuil

^{4/6.} H. G. GADAMER, Verite et methode. Les grandes lignes à une hermeneutique philosophique, Paris, Le Selli 2006 : il a bien travaillé le lien entre l'herméneutique juridique et les fondements de l'herméneutique et établi un parallèle avec l'herméneutique théologique. Ses développements sont particulièrement importants parce qu'ils se réfèrent à Aristote et à Thomas d'Aquin. Sur un plan théologique : H. MÜLLER, Barmherzigkeit in der Rechtsordnung der Kirche ?, in : AKathKR 159 (1990), p. 353-367;T. Schüller, Die Barmherzigkeit als Prinzip der Rechtsapplikation in der Kirche im Dienst der salus animarum. Ein kanonistischer Beitrag zu Methodenproblemen der Kirchenrechtstheorie, Würzburg, 1993; W. KASPER, Gerechtigkeit und Barmherzigkeit. Überlegung zu einer Applikationstheorie kirchenrechtlicher Normen, in : Theologie und Kirche, Mainz, 1999, p. 183-191; KASPER, Canon Law and Ecumenism, in : The Jurist 69 (2009), p. 171-189.

la justice, la miséricorde et la fidélité. Voilà ce qu'il fallait pratiquer sans négliger le reste. » (Mt 23, 23)

« Ne pensez pas que je sois venu abolir la Loi ou les Prophètes : je ne suis pas venu abolir, mais accomplir. » (Mt 5, 17)

Mais il exhorte à interpréter la Torah selon une hiérarchie des vérités, c'est-à-dire à la lumière du message central de la justice et de la miséricorde.

La tradition orthodoxe a développé en ce sens le principe de l'oikonomia. Il s'agit de dire la vérité de manière claire et explicite sans rien retrancher ni ajouter et de l'interpréter avec soin – avec acribie (ἀκριβεία). Mais il s'agit aussi de l'adapter à chaque cas particulier en fonction de cette économie (οίκονομία), c'est-à-dire selon sa propre modalité et le plan de salut dans son ensemble⁴⁷⁷. La tradition catholique ne connaît pas l'oikonomia, mais elle connaît un principe analogue : l'épikie*. Aristote avait déjà conscience que des lois générales ne peuvent rendre compte de manière adéquate de tous les cas particuliers, souvent très complexes. L'épikie doit donc combler ces lacunes ; sans devenir injuste ni abolir la règle, elle doit savoir l'utiliser de manière intelligente dans un cas particulier, en tant que justice plus haute⁴⁷⁸. Thomas d'Aquin a repris et approfondi cette conception dans l'esprit de la miséricorde biblique. Il sait que Dieu accueille chaque homme dans sa situation particulière, si bien qu'il n'est jamais un cas parmi d'autres. C'est pourquoi les lois humaines ne sont valables que dans la plupart des cas (ut in pluribus), mais en raison de leur caractère général elles ne recouvrent jamais toutes les situations particulières. L'épikie ne se place pas au-dessus de la justice, elle la dépasse plutôt⁴⁷⁹.

La miséricorde n'abolit pas la justice, mais elle l'accomplit ; elle « est en quelque sorte une plénitude de justice⁴⁸⁰. » Thomas d'Aquin va jusqu'à dire : la justice sans la miséricorde n'est que cruauté, la miséricorde sans la justice est mère de la débauche ; c'est pourquoi les deux doivent aller de pair⁴⁸¹. Pour la miséricorde ce n'est pas une juste répartition des biens matériels qui importe le plus ; elle veut aller à la rencontre de l'autre dans sa dignité et

^{*} NdT: Mot d'origine grecque qui fait référence à la vertu de justice et qui renvoie à l'idée d'être juste au-delà de la loi dans certaines situations particulières de vie qui n'ont pas été prévues par la lettre de la loi.

^{477.} Cf. Y. Congar, Kat'oikonomian, in: Diversités et communion, Paris, 1982, p. 80-102.

^{478.} Éthique à Nicomaque, Paris Vrin 1990, V, 14; b-1138a. cf. G. Virt, Epikie – verantwortlicher Umgang mit Normen. Eine historisch-systematische Untersuchung, Mainz, 1983.

^{479.} Cf. Thomas d'Aquin, S. th. II/II S. q. 120 a. 2.

^{480.} Thomas d'Aquin, S. th. I. q. 21. a. 3 ad 2.

^{481.} THOMAS D'AQUIN, Super Ev. Matthaei cap. 5 Ic. 2.

L'Église à l'aune de la miséricorde

son unicité ; elle s'occupe des personnes, non des choses. Elle cherche « à rencontrer l'autre dans la valeur que l'homme représente lui-même dans sa dignité propre ». Selon une formule du pape Jean-Paul II elle est capable « de rendre l'homme à lui-même ». Elle est en quelque sorte « l'incarnation la plus parfaite de la justice⁴⁸² ».

Sur le plan juridique, l'épikie correspond à l'équité canonique (aequitas canonica). D'après la définition classique elle est là pour adoucir par la miséricorde la dureté de la justice des lois⁴⁸³. Selon la théorie canonique traditionnelle la justice et la miséricorde déterminent ensemble l'usage pratique concret du droit canon pour trouver des solutions qui soient justes et équitables. Ce n'est pas un hasard si le Code de Droit Canonique se termine sur la constatation que le salut des âmes est la loi suprême⁴⁸⁴.

Dans une allocution à la Rote romaine le 21 janvier 2012 le pape Benoît XVI a fait des déclarations importantes et fondamentales sur l'herméneutique juridique et s'est exprimé de manière critique au sujet de l'herméneutique de la miséricorde, de l'équité et de l'oikonomia et plus généralement d'une interprétation du droit, qui se veut pastorale⁴⁸⁵. Contre toute apparence ces explications ne sont nullement en opposition avec la position défendue ici. Car le pape critique des positions qui remplacent le droit objectif par des considérations humaines qui déterminent ce qui est juste dans un cas particulier. Pour lui une herméneutique comprise de cette manière est vidée de son sens et exposée au risque de l'arbitraire parce qu'alors ce ne serait plus le droit objectif, mais la situation particulière qui deviendrait la norme; donc le risque serait grand qu'on ouvre la porte à un arbitraire purement subjectif qui donnerait une interprétation opposée au droit objectif et à sa lettre.

On ne peut qu'adhérer à la critique d'une herméneutique de la miséricorde, comprise de cette manière. Il faut absolument éviter une interprétation subjective ou arbitraire qui s'opposerait au sens de la loi objective et refuser une justice qui serait liée à une situation particulière. Bien au contraire il s'agit d'utiliser à bon escient le sens objectif du droit dans une situation concrète difficile pour que, dans cette situation donnée, on soit juste et équitable. Il n'est donc pas question de réinterpréter de manière arbitraire, mais plutôt de valoriser le sens objectif du droit en l'appliquant au cas et à la situation. C'est un problème de raison pratique et non de raison théorique, ou plus

^{482.} JEAN-PAUL II, Dives in misericordia.

^{483.} Cf. Kasper, Gerechtigkeit und Barmherzigkeit (voir note 476), p. 27-31.

^{484.} CIC c. 1752.

^{485.} La legge canonica si interpreta nelle Chiesa, in: Osservatore Romano 152 (2012) n. 18, 8.

exactement un cas où il revient à la faculté de jugement d'adapter les principes généraux à des situations concrètes⁴⁸⁶. C'est en effet à elle de trouver la juste application pratique d'une loi donnée pour une situation concrète. Selon Aristote il ne s'agit pas d'une déduction purement logique ni d'une subsumption* purement positiviste, contrairement à l'intellectualisme socratique et platonicien; bien au contraire, dans l'application concrète l'exigence objective du droit est vraiment valorisée⁴⁸⁷.

Savoir appliquer des principes généraux dans des situations concrètes relève, selon la conception de Thomas d'Aquin, de la vertu d'intelligence. Celle-ci ne doit pas être confondue avec l'arbitraire, la ruse, la fourberie ou la malice, mais comprise comme le « juste critère des comportements » (recta ratio agibilium)⁴⁸⁸. Ce qui lui importe, c'est l'application de la norme objective, en conformité avec la réalité et la situation, ce qui suppose une bonne faculté de jugement et de l'expérience humaine. Le juge ne doit pas seulement connaître le droit, mais aussi avoir de l'expérience dans les choses humaines⁴⁸⁹. Ce n'est pas par hasard que sa discipline ne s'appelle pas la « juris-science », mais la jurisprudence.

Théologiquement il s'agit d'agir en vérité dans l'amour (Ep 4, 15), donc de faire ce qui est juste, guidé par l'amour. Ainsi, le juge ecclésial doit non seulement faire preuve d'une capacité de jugement, mais aussi être juste et miséricordieux comme Jésus. Évidemment il ne devra pas détourner le sens objectif de la loi sous prétexte d'une bonté mal comprise, mais il l'appliquera comme il est juste et bon dans chaque situation ; il se laissera toucher – dans le sens de la charité chrétienne – par la situation de l'autre et essaiera de le rejoindre et de le comprendre dans cette situation 490. Il pourra alors porter un jugement équitable, qui ne soit pas tranchant comme une guillotine, mais qui laisse une porte d'entrée à la miséricorde, c'est-à-dire qui permette à l'autre – s'îl est de bonne volonté – de prendre un nouveau départ. Il doit suivre l'exemple du juste juge qui est Jésus-Christ (2 Co 10, 1).

^{*} NdT: Raisonnement intellectuel caractérisé par le fait qu'on intègre une idée sous une autre plus générale.

^{486.} Voir à ce sujet GADAMER, Vérité et méthode.

^{487.} Idem.

^{488.} THOMAS D'AQUIN, S. th. II/II, q. 47. Voir aussi J. Pieper, Traktat über die Klugheit, München, 1973.

^{489.} Thomas d'Aquin, S. th. II/II, q. 47 a 2 ad 1.

^{490.} Cf. GADAMER, Vérité et méthode.

^{491.} Cf. H. Mussinghoff, Nobile est munus ius dicere iustitiam adhibens aequitate coniunctam, in: H. J. F. Reinhardt (Hg.), *Theologia est ius canonicum* (H. Heinemann), Essen, 1995, p. 21-37.

L'Église à l'aune de la miséricorde

Quand le pape Benoît exige à juste titre que l'interprétation du droit canon se fasse dans l'Église, il veut dire par là qu'elle doit se faire dans l'esprit du Christ et avec charité, dans l'esprit d'une justice qui n'est pas dévalorisée, mais trouve son accomplissement dans une miséricorde bien comprise et peut ainsi rayonner sur la société.

La Miséricorde change le monde

« Ces jours-ci, j'ai pu lire un livre d'un cardinal — le cardinal Kasper, un théologien très bien, un bon théologien — sur la miséricorde. Ce livre m'a fait tant de bien, mais ne croyez pas que je fais de la publicité pour les livres de mes cardinaux! Ce n'est pas cela! Il m'a fait tant de bien, tant de bien... Le cardinal Kasper disait que faire l'expérience de la miséricorde change tout. C'est la plus belle parole que nous puissions entendre: elle change le monde. Un peu de miséricorde rend le monde moins froid et plus juste. Il nous faut bien comprendre cette miséricorde de Dieu, ce Père miséricordieux qui a tant de patience... Rappelons-nous le prophète Isaïe, qui affirmait que même si nos péchés étaient rouges comme l'écarlate, l'amour de Dieu les rendrait blancs comme la neige. C'est beau, la miséricorde!»

Pape François

Paroles prononcées lors de son premier angélus, place Saint Pierre, le 17 mars 2013.

Le Cardinal Walter Kasper, est né en 1933 en Allemagne. Il est président émérite du Conseil poutifical pour la promotion de l'unité des chrétiens depuis juillet 2010. Il a reçu en mai 2010 le « Prix Isaïe interreligieux » décerné par le Comité juif américain en raison de « son long engagement dans le dialogue entre juifs et catholiques » et de son leadership dans « le progrès de la compréhension entre ces deux fois. »

ISBN: 978-2-84024-818-7



Annexe 3.

J. MONBOURQUETTE et I. D'ASPREMONT, *Demander pardon sans s'humilier?* Les Éditions Novalis, Canada, 2004, pages 137-151



DÉVELOPPEMENT PERSONNEL Comment se libérer en apprenant à demand pardon ? UN CHEMIN RÉALISTE POUR VAINCRE TOUTES NOS INHIBITIONS...



Jean Monbourquette Isabelle d'Aspremont Demander pardon Sans s'humiler ?



Jean Monbourquette Isabelle d'Aspremont

Demander pardon sans s'humilier





Troisième partie

Actualité de la demande de pardon

Actualité de la demande de pardon

Les demandes d'un pardon collectif se multiplient

es demandes de pardon ne se limitent pas aux individus mais existent aussi au sein de communautés qui demandent un pardon collectif.

Quelques exemples

À la suite de nombreux rappels de malheurs communautaires, les demandes de pardon collectif tendent à se multiplier. En voici quelques exemples. Au début des années 1990, les évêques du Québec demandèrent pardon aux femmes québécoises pour avoir fait obstruction à leur revendication du droit de vote. Au cours d'un pèlerinage au lac Sainte-Anne dans l'Ouest canadien, le 24 juillet 1991, les Pères provinciaux Oblats demandèrent pardon aux Autochtones d'avoir contribué à l'extinction de leur culture à travers l'éducation dispensée dans les pensionnats indiens. Au cours de l'année 1992, le roi d'Espagne, Juan Carlos, sollicita le pardon de la communauté juive pour avoir institué l'Inquisition et banni les juifs d'Espagne, événements remontant à cinq cents ans. La même année, aux États-Unis, le maire de Salem organisa une

cérémonie expiatoire afin de démentir les accusations portées contre les sorcières de Salem et de condamner les tortures qu'elles avaient subies. En 1994, au Japon, le premier ministre Murayama demanda pardon pour les horreurs commises par les soldats japonais sur le continent asiatique au cours de la Seconde Guerre mondiale (rapporté dans le *Time* 144/9, août 1994, p. 26). Au mois d'août 2004, après le *New York Times*, le *Washington Post* fait son mea-culpa « pour avoir manqué d'objectivité et fait la part trop belle à l'administration Bush dans la guerre en Irak » (Le Devoir, 13 août 2004).

Commission pour la vérité et la réconciliation

Parmi les réalisations spectaculaires de pardon collectif, il importe d'indiquer, entre autres, celles qui furent créées et organisées par la Commission pour la vérité et la réconciliation en Afrique du Sud. Après l'abolition de l'apartheid en 1995, Nelson Mandela désigna l'archevêque Desmond Tutu président de cette Commission. Celle-ci eut pour mission de recenser toutes les violations des droits de la personne commises au cours des 46 ans d'apartheid et d'instituer une réconciliation nationale. Pour accomplir sa mission, la Commission organisa, dans diverses régions, des rencontres entre les bourreaux et leurs victimes. Elle poursuivait ainsi un double objectif :

- Fournir aux victimes une première occasion de pouvoir dénoncer en public les souffrances subies;
- Donner aux bourreaux la chance de reconnaître la méchanceté de leurs actes, d'en éprouver le regret et d'en demander pardon aux victimes.

Si les bourreaux passaient aux aveux complets, on leur accordait l'amnistie dans la plupart des cas. Pour Desmond Tutu, ce compromis

était le prix à payer pour effectuer une transition pacifique vers l'acquisition d'une mentalité démocratique : « Il n'y avait aucune autre possibilité d'y parvenir, affirmait-il, sans accorder une amnistie, il n'y aurait pas eu de nouvelle Afrique du Sud et le pays se serait embrasé... »

Les gestes d'amnistie ont permis à certaines personnes de cesser de garder leurs crimes dans l'anonymat, de se connaître et de retrouver leur dignité. D'autres, toutefois, comme l'ancien président de l'État sud-africain Pieter Willem Botha, ont refusé d'avouer leurs crimes. Malgré les efforts patients et prudents de Desmond Tutu et les égards respectueux de Nelson Mandela, ces personnes ne voyaient aucune raison de demander pardon pour quoi que ce soit.

Depuis quelques années, les commissions de la vérité se multiplient, surtout dans les pays en voie de démocratisation. Ces commissions enquêtent et répertorient les crimes commis, sans pour autant imposer des sanctions aux criminels repentants. Elles favorisent non seulement l'obtention d'une promesse d'amnistie, mais la reconnaissance publique d'injustices reconnues ou non reconnues. Par ailleurs, elles tiennent à ne pas se substituer à la justice.

Plusieurs demandes de pardon pour la Shoah

C'est par son président, Alexandre Kwasniewski, que la Pologne, en juillet 2001, a imploré le pardon des Juifs pour le massacre de la quasi-totalité de la population juive. Le président polonais invitait ses compatriotes à « regarder la vérité en face ». Il déclarait : « Aujourd'hui en tant qu'homme, citoyen et président de la République polonaise, je leur demande pardon en mon nom propre et au nom des Polonais dont la conscience est bouleversée par ce crime. »

Les habitants de Jedwabne ont pour leur part boycotté la cérémonie du souvenir et refusé d'exprimer un quelconque regret. Selon le maire du village, une demande de pardon faite par les résidants du village aurait équivalu à un aveu de culpabilité lourd de conséquences. Les Juifs auraient été en droit, par exemple, d'exiger des compensations matérielles.

Un monument, érigé sur l'emplacement de la grange où les Juifs avaient trouvé la mort, porte l'inscription : « À la mémoire des Juifs de Jedwabne et de la région, ces hommes, femmes et enfants habitants de cette terre, assassinés et brûlés vifs sur ce lieu le 10 juillet 1941. » Ce libellé a provoqué de nombreuses réactions et protestations. Pour les Juifs, cette inscription dissimule le rôle joué par les Polonais dans ce massacre et masque la vérité historique. Certains Polonais, quant à eux, se sentent mis en cause, un comité de sauvegarde de l'honneur de la Pologne s'est créé pour dénoncer « le mensonge de ceux qui accusent les Polonais ». Une demande de pardon ne laisse personne indifférent, que l'on soit du côté des offensés ou du côté des offenseurs.

Dans la même veine, on se rappellera aussi l'agenouillement du chancelier allemand Willy Brandt sur le sol de l'ancien camp nazi d'Auschwitz.

En France, l'énormité de la *Shoah* provoqua une suite de meaculpa, pas tant chez les responsables immédiats de ce crime que chez leurs successeurs, comme on a pu le constater au procès Papon. En raison de leur silence, les évêques catholiques se sont sentis concernés par les rafles effectuées contre les Juifs et ont fait une demande de pardon. De même, des hommes politiques, des fonctionnaires, des militaires, des syndicalistes, ont demandé pardon pour la conduite de leurs prédécesseurs sous le régime de Vichy.

L'Église demande pardon

La demande de pardon a revêtu une importance toute particulière depuis que le pape Jean-Paul II a déclaré l'année 1999 « année de pardon » en préparation du Jubilé de l'an 2000.

En mars 2001, le pape donnait l'exemple en demandant pardon pour les fautes commises en deux mille ans de catholicisme. Ses demandes de pardon prenaient en compte des événements à la fois passés et présents. Son repentir portait en particulier sur l'attitude de l'Église à l'égard des Juifs, sur l'Inquisition, sur les méfaits des croisades, sur les conversions forcées, sur les divisions entre les chrétiens ainsi que sur les fautes commises contre la dignité de la personne humaine. Depuis, le pape a sollicité le pardon en de multiples occasions, notamment lors de sa visite aux chefs des Églises orthodoxes.

Les évêques américains demandent pardon

Le 17 novembre 2002, à la suite de la dénonciation de nombreux prêtres pédophiles et héphèbophiles, la Conférence des évêques catholiques américains a émis un document intitulé « Charter for the Protection of Children and Young People », dans lequel elle déplorait la souffrance et le désarroi des victimes ainsi que la façon dont certains évêques avaient traité ces crimes en les ignorant ou en gardant le silence. Ils écrivaient dans l'introduction : « Comme Évêques, nous reconnaissons nos erreurs et notre part dans cette souffrance. Nous demandons pardon et nous acceptons la responsabilité d'avoir failli à notre tâche de protéger les victimes et nos gens dans le passé. » (On peut retrouver le document complet sur le site Internet intitulé de la Conférence des évêques catholiques des États-Unis: www.usccb.org.)

Interrogations sur la valeur du pardon collectif

Ce travail de mémoire et de demande de pardon collectif n'est pas sans soulever plusieurs interrogations.

Le pardon collectif favorise-t-il la confusion sur le partage des responsabilités des crimes?

À propos des demandes de pardon collectif de Jean-Paul II, Amos Muzzato, président de la communauté juive, remarquait : « Il est temps de dire clairement qui a fait quoi et quand. » De même, certains font remarquer que ces demandes de pardon collectif n'établissent jamais clairement les responsabilités. Ils accusent des individus isolés et ne mettent pas directement en cause l'autorité de l'Église, celle du magistère et du pape.

Edmund Kohl a eu une réaction similaire aux demandes de pardon collectif pour la *Shoah*: « Il n'y a pas de faute collective, mais il y a une honte collective. » Une demande de pardon collectif exigerait une faute collective. On ne peut pas accuser tout le peuple allemand du génocide effectué par les nazis! Il n'est donc pas juste de demander pardon au nom de toute la nation allemande. C'est faire porter le blâme et la culpabilité à toute une collectivité et, éventuellement, l'engager dans des procédures judiciaires contre son gré.

Le chef d'une communauté peut-il demander pardon pour les responsables de fautes du passé?

Certes, la demande de pardon par le chef d'une collectivité a une grande valeur symbolique, celle de faire sortir de l'oubli les crimes commis contre un groupe de victimes. Cependant, le demandeur de pardon collectif ne pourra jamais se substituer aux responsables des crimes perpétrés dans le passé. Par exemple, le pape Jean-Paul II ne peut pas prendre la responsabilité des actes commis par les inquisiteurs ou les responsables de l'Église à l'époque de l'Inquisition. Par ailleurs, la reconnaissance officielle des préjudices commis par l'Église revêt une grande portée thérapeutique pour les descendants de ceux qui ont souffert de ces persécutions. L'aveu public des torts commis dans le passé par une collectivité rétablit la vérité historique, facilite l'ouverture d'un dialogue avec les victimes ou leurs descendants et permet une réconciliation éventuelle entre groupes et collectivités concernées.

Les demandes de pardon collectif seraient-elles une source d'injustices?

Les demandes de pardon faites par des personnes autres que les vrais responsables peuvent être source de nouvelles injustices à l'égard de certains individus. Prenons le cas mentionné plus haut, où des supérieurs provinciaux des oblats ont demandé pardon aux Amérindiens au nom des missionnaires oblats responsables de pensionnats indiens. Malgré la magnanimité apparente du geste, on ne peut s'empêcher d'y relever plusieurs failles. D'abord, tout en parlant en leur nom, les supérieurs n'avaient pas consulté les missionnaires responsables de pensionnats indiens. De plus, en demandant pardon, les supérieurs provinciaux qui, pour la plupart, n'étaient jamais allés en mission, se trouvaient par le fait même à incriminer les responsables des pensionnats indiens dans la destruction de la culture autochtone. Or, les missionnaires euxmêmes ne se sentaient nullement coupables d'une telle faute. Pourtant, ils se sont trouvés accusés personnellement par la demande de pardon de leurs supérieurs.

L'un des supérieurs provinciaux, sensible aux protestations indignées des missionnaires, a rédigé un article de revue où il

expliquait que la demande de pardon n'équivalait à rien de plus qu'une simple excuse. Car, poursuivait-il, les missionnaires n'avaient aucunement l'intention de nuire à la culture indienne. Les fautes commises envers la culture amérindienne furent faites par ignorance de données anthropologiques qu'ils ne connaissaient pas à cette époque. Vu leur responsabilité très mitigée, ils auraient peut-être accepté qu'on fasse des excuses aux Amérindiens au lieu d'une demande de pardon.

Le jugement moral à porter sur les missionnaires oblats s'avère évident. L'obligation de surveiller de près la formulation d'un pardon collectif, de lui apporter toutes les nuances pertinentes s'impose pour ne pas blesser ou accuser indûment des innocents qui n'ont fait que leur devoir.

Les demandes de pardon à une collectivité par des individus

Nous constatons que les gens sont davantage portés à demander pardon pour leurs fautes commises à l'égard d'autrui. Nous avons déjà décrit de telles demandes de pardon individuel dans la section portant sur les aveux (p. 103-109). Contentonsnous ici de rappeler à titre d'exemples certaines demandes de pardon individuel.

Des politiciens demandent pardon en public

À 77 ans, George Wallace reconnut publiquement qu'il avait fait erreur en 1963 en s'opposant à l'intégration des Noirs dans les écoles et les universités. Il sollicita le pardon auprès de deux Noirs, Vivian Malone Jones et James Wood, pour les avoir empêchés de fréquenter l'école des Blancs.

Le président George Bush Senior reconnut l'injustice qu'ont subie les Américains d'origine japonaise durant la Seconde Guerre mondiale. Pour des motifs de sécurité nationale, ceux-ci avaient été enfermés dans des camps de concentration. Bush demanda pardon pour les souffrances injustifiées qui leur furent infligées et pour leurs souvenirs douloureux de Mannar.

« I am profoundly sorry. » C'est par ces paroles que le vendredi 11 décembre 1998 Bill Clinton, président des États-Unis, demanda pardon aux Américains et à sa famille pour les explications tordues qu'il avait données au sujet de ses frasques sexuelles avec la stagiaire Monica Lewinski.

Durant la campagne menant à l'élection d'un gouverneur de la Californie, Arnold Schwarzenegger, candidat à ce poste, fut accusé d'attouchements indécents sur des femmes. En un tour de main, tout en niant ces allégations, il demanda pardon aux femmes qu'il aurait pu offenser dans le passé. Il justifiait sa conduite en la qualifiant de jeu innocent (out of playfullness).

Tout récemment, Richard Clarke, ancien conseiller de quatre présidents américains, apparaissait devant la National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States. Il commença son témoignage en demandant pardon aux familles des trois mille personnes tuées le 11 septembre 2001. Il reconnaissait les failles du système antiterroriste, alors qu'aucun des dirigeants de la Maison Blanche n'osait se compromettre et admettre sa responsabilité dans cette catastrophe.

La justice fait une place à la demande de pardon

Le 21^e siècle exige un plus grand raffinement dans l'application de la justice au traitement des prisonniers. Au lieu de se contenter de punir les criminels, on leur apprendra à s'amender. La justice ne

peut pas pardonner les crimes des coupables, elle ne peut que les amnistier, c'est-à-dire les effacer et les oublier. Par exemple, le Centre du Pardon national (nationalpardon.org) aide ceux et celles qui ont un casier judiciaire à le faire effacer après un certain temps de bonne conduite. Vous comprendrez qu'il ne s'agit pas là d'un véritable pardon, mais plutôt d'une amnistie. Par ailleurs, la justice peut mettre en place un dispositif favorable au pardon. La vraie justice pourrait offrir des espaces permettant aux offenseurs et aux victimes de se rencontrer pour vivre une démarche de pardon. La justice contribuerait ainsi à une véritable humanisation des offenseurs et des offensés.

En voici un exemple. En 1974, en Ontario, deux adolescents vandalisent des biens appartenant à 22 victimes. Avec l'aide d'un agent de probation et de représentants de l'Église, le juge ordonne aux deux adolescents de rencontrer chacune des victimes et de prendre des mesures pour les indemniser. Cette approche plaît aux victimes et à la collectivité. Elle marque le début de l'élaboration de programmes de réconciliation ou de médiation entre la victime et le délinquant, au sein même du système judiciaire. D'abord vécues sur le territoire nord-américain, de telles expériences ont ensuite été tentées en Europe, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud.

Les objectifs visés par cette démarche sont de rétablir les liens entre la victime, la communauté et l'offenseur, de réparer les dommages causés par le délinquant ou le criminel et d'empêcher celui-ci de récidiver. C'est donc un processus de guérison, de pardon et de réparation.

Les programmes de justice réparatrice

Les programmes de justice réparatrice impliquent volontairement la victime et l'auteur de l'acte criminel et, idéalement, les membres de la collectivité. Les plus populaires de ces programmes sont assumés par les cercles de demandes de pardon de la part des prisonniers, la médiation pénale et les conférences familiales. Suivant les cultures, la justice permet la réconciliation de la victime et du délinquant par des cercles de détermination de la peine ou encore par des groupes de discussion.

Conditions de fonctionnement

Certaines conditions préalables sont toutefois requises pour faire partie de ces programmes. L'auteur du délit doit obligatoirement reconnaître sa culpabilité, accepter la responsabilité de ses actes et choisir de participer à ces négociations. La victime de l'acte criminel, quant à elle, accepte librement de participer au programme, sans aucune pression extérieure. Des animateurs sociaux compétents et reconnus par le système judiciaire les entourent, les soutiennent et veillent au bon déroulement du processus de réconciliation. Les divers intervenants, dont la victime et l'offenseur, collaborent à rechercher des solutions acceptables et satisfaisantes pour tous.

Avantages et désavantages des rencontres entre l'offensé et l'offenseur

Certains psychologues émettent des réserves quant à la rencontre entre l'offenseur et l'offensé. À leur avis, cela contribue à perpétuer une relation malsaine entre dominé et dominant. Par ailleurs, nous croyons qu'il ne faut pas précipiter la rencontre des

victimes et des bourreaux. Il faut laisser aux uns et aux autres le temps de s'engager dans un processus de croissance. Une autre condition essentielle à ces rencontres est l'encadrement des parties concernées par des personnes spécialisées et formées.

Pour l'offensé

Trop souvent, les victimes se sentent écartées du système judiciaire et peu écoutées. La médiation permettra à la victime de faire entendre sa douleur, sa crainte, sa révolte et les questions qu'elle se pose sur son offenseur. C'est l'occasion pour elle de retrouver sa dignité de personne humaine en constatant que l'acte dont elle a été victime est reconnu par l'offenseur et par la société, qu'elle peut donner son avis sur la peine à imposer et déterminer avec l'offenseur quelle sera la réparation. La médiation lui permettra aussi de mieux comprendre ses blessures et de s'en libérer. C'est l'opportunité pour la victime de démystifier son agresseur en se libérant des perceptions imaginaires qu'elle s'était forgées sur celuici. Grâce à la rencontre avec lui, l'image qu'elle s'en faisait va changer, ses préjugés aussi. Elle découvrira une personne avec des blessures vivant dans un environnement matériel et humain bien différent du sien. Une fois qu'elle aura pu dire à l'offenseur ce qu'elle a vécu lors de l'agression, et si elle se sent écoutée par lui, peutêtre cherchera-t-elle à le comprendre à son tour, voire à lui pardonner, tout en continuant à le tenir responsable de son méfait.

Le danger de la médiation serait que la victime soit « victimisée » une seconde fois par l'offenseur à travers son attitude ou par la communauté si l'offense subie n'est pas prise en compte. Certains psychologues redoutent que, si la victime n'est pas assez solide, elle s'installe trop longtemps dans son rôle de victime.

Un autre inconvénient serait d'impliquer la victime trop tôt dans le processus. Avant toute rencontre avec son offenseur, elle devra reconnaître sa responsabilité éventuelle dans le délit, soigner sa blessure, rétablir en elle l'harmonie brisée et apprendre à pardonner à l'offenseur avec l'aide de ses ressources spirituelles. Il faudra s'assurer de l'état de sa croissance psychologique et de ses motivations profondes.

Lors d'une émission de télévision française, un avocat raconte le cas d'un jeune garçon. En raison des difficultés qu'il éprouve à vivre avec ses parents, le jeune garçon décide d'aller vivre chez son oncle qu'il choisit comme père de substitution. Ils parlent ensemble de sexualité, regardent des émissions érotiques et, un soir où la tante est endormie, l'oncle sodomise le jeune garçon. Il a onze ans. Quelques années après cet événement, le garçon craque et parle. L'oncle reconnaît les faits. Lors de sa comparution en cour, l'oncle reconnaît l'intégralité des faits, regarde les jurés en larmes et demande pardon à la victime. Après la délibération, il est acquitté! C'est un drame et pour le garçon et pour l'oncle. Pour la victime, c'est le pire des mépris : la justice ne lui a pas reconnu son statut de victime, il se sent sali deux fois alors qu'il avait commencé tout un travail de pardon vis-à-vis de son offenseur. Pour l'agresseur, le travail de prise de conscience, de reconnaissance du mal causé à son neveu est réduit à rien. L'oncle survit pénibles ment depuis ce moment-là, il n'a pas l'impression d'avoir pu réparer son offense.

La justice n'a pas pleinement rempli son rôle : elle n'a pas puni l'acte!

Pour l'offenseur

L'avantage de la médiation est d'aider l'offenseur à prendre conscience de la gravité de son acte, à mesurer le préjudice qui a été causé, à élaborer un plan de résolution des problèmes qui l'ont conduit à ce comportement criminel et, enfin, à amorcer une réparation du préjudice subi par la victime. Dans la médiation, l'offenseur prend conscience qu'au-delà des dommages matériels causés et des blessures physiques infligées, il a affaire à une personne. Il va l'entendre exprimer sa colère et sa souffrance et constater qu'il l'a atteinte profondément, à son tour, la victime est démystifiée. Il va chercher comment il en est arrivé là et essayer de se libérer de ses diverses dépendances (influence d'un groupe, drogue, alcool, etc.).

On gagnerait à faire vivre à l'offenseur les diverses étapes de demande de pardon : la prise de conscience personnelle de sa responsabilité, la gérance de ses émotions de culpabilité, le pardon à lui-même, l'aveu de ses fautes et la demande de pardon.

Certains psychologues s'opposent à la rencontre de la victime et de son offenseur sous prétexte que ce dernier continuerait de dominer la victime. Ce face à face exigerait une longue préparation des deux pour qu'ils évitent de retomber dans une situation de dominant-dominé.

Il existe un autre inconvénient : il se peut que l'offenseur fasse cette démarche dans le seul but d'obtenir un allègement de sa peine en manipulant le système. Il faudra veiller à ce qu'il puisse exprimer ses motivations profondes et à en vérifier, dans la mesure du possible, leur authenticité.

La justice réparatrice offre des possibilités de croissance et d'humanisation dans le cas de certains délits. Le juge Paul Bélanger de la Cour de l'Ontario a constaté l'échec de la justice punitive.

Mais son expérience de la justice réparatrice (Collaborative Justice Project) lui fait dire que ce genre d'approche produit des résultats étonnants. De plus, on constate moins de cas de récidive chez les criminels qui ont eu la chance de rencontrer leurs victimes.

Il nous semble nécessaire toutefois d'apporter une plus grande préparation sur le plan psychologique tant pour la victime que pour l'offenseur. Trop vite, on vise à leur réconciliation sans respecter les étapes de croissance et le rythme de guérison propre à chacun. Les partisans d'une justice réparatrice s'inspireront avec profit des conseils suggérés dans cet ouvrage en vue d'inciter les criminels à demander pardon à leurs victimes et, du même coup, à se réhabiliter.

and the state of t riovez elő ettyest % entisk el áfaciókajáb ez tionnog zadsz "atolókag s'y prendre, ou par peur de l'accueil que la personne offensée réservera à noire demande. Ou parce que reconnaître ses horis s'oppose aux valeurs de compédition et d'affirmation <u>de soi véhiculées dans notre société.</u>

Denander pardon, c'estrossible, affirment Jean Wonbourquette et Isabelle d'Aspremont dans le premier ouvrage à aborder ce délicat sujet. Ils nous convient à une démarche libératrice, qui peut êbre une extraordinaire occasion de développement personnel que la personne offensée auxeous ou non de pardonner.

Jean Monbourquette, prêtre et psychologue, est l'auteur de nombreux ouvrages devenus des best-sellers dans le monde entier : Aimer, perdre, grandir ; Comment pardonner ? À chacun sa mission ; De l'estime de soi à l'estime du Soi...

lsabelle d'Aspremont est accompagnatrice de personnes en deuil et formatrice d'équipes médicales et de travailleurs sociaux. Elle poursuit l'œuvre de Jean Monbourquette depuis de nombreuses années.



19€

